

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 12 juin 2007

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 17heures 5.

Il est constaté par la liste des présences que 81 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Jehane BOSQUIN - KRINGS (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), Mme Fabienne DETREMMERIE - CHRISTIANE (CDH), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), Mme Katrin JADIN (PFF-MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine PONCIN-REMACLE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS),

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS),

I ORDRE DU JOUR.

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 31 mai 2007.*
2. *Assemblées générales des Intercommunales à participation provinciale – 2^{ème} partie (document 06-07/137)*
3. *Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.) : modifications statutaires (document 06-07/138)*
4. *Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.) : modifications statutaires (document 06-07/139)*
5. *Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) : modifications statutaires (document 06-07/140)*
6. *Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (SPI+) : modifications statutaires (document 06-07/141) S.C.R.L. NOSBAU : modifications statutaires (document 06-07/142)*
7. *S.C.R.L. LOGIVESDRE : modifications statutaires (document 06-07/143)*
8. *Prêts d'études : modification du règlement relatif à la spécialisation (document 06-07/144)*
9. *Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2007.*

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

1. *Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie (S.L.F.) – Modifications statutaires. (document 06-07/145)*
2. *Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie – Finances (S.L.F. - Finances) – Modifications statutaires. (document 06-07/146)*

III LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 31 MAI 2007

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 31 mai 2007.

IV DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 2ÈME PARTIE (DOCUMENT 06-07/137)
--

De la tribune, M. Fabian CULOT fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les 9 projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

M. Jean-Marie BECKERS intervient à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes

RÉSOLUTION N° 1.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale **Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL)**,*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 18 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 18 juin 2007 de l' **Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL)**,*
- 2 DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 Résultat du vote : UNANIMITE*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 2.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Région liégeoise (AIDE)** »*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 18 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 18 juin 2007 de l'**Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Région liégeoise (AIDE)**,*
- 2 DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 Résultat du vote : UNANIMITE*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 3.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Association Liégeoise d'Electricité (ALE)** »*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 22 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 22 juin 2007 de l' Association **Liégeoise d'Electricité (ALE)***
- 2 DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 Résultat du vote : UNANIMITE*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 4.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Association Liégeoise du Gaz (ALG)** »*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 26 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 § 1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 26 juin 2007 de l'Association Liégeoise du Gaz (ALG)*
- 2 *DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 *Résultat du vote : UNANIMITE*
- 5 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 5.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (SPI+)**»*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 27 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 § 1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 27 juin 2007 des **Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (SPI+)***

- 2 *DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 *Résultat du vote UNANIMITE*
- 5 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 6.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle (CHPLT)** »*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 28 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 § 1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DE C I D E :

- 1 *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 28 juin 2007 du **Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle (CHPLT)***
- 2 *DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 *Résultat du vote : UNANIMITE*
- 5 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente,
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 7.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE)**»*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 29 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 § 1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 29 juin 2007 du **Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE)***
- 2 DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 Résultat du vote : UNANIMITE*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*La Présidente
Josette MICHAUX*

RÉSOLUTION N° 8.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (SLF)** »*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 29 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 29 juin 2007 de la **Société de leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (SLF)***
- 2 DE MARQUER son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3 DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes*
- 4 Résultat du vote : UNANIMITE*
- 5 La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

Josette MICHAUX

RÉSOLUTION N° 9.

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie – Finances (SLF - Finances)** »*

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 29 juin 2007, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 § 1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 **DE PRENDRE CONNAISSANCE** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 29 juin 2007 de la **Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie – Finances (SLF - Finances)**
- 2 **DE MARQUER** son accord sur les différents points, les documents présentés et les propositions formulées.
- 3 **DE CHARGER** ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes
- 4 **Résultat du vote : UNANIMITE**
- 5 **La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.**

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

ASSOCIATION LIÉGEOISE D'ELECTRICITÉ (A.L.E.) :
MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 06-07/138)

ASSOCIATION LIÉGEOISE DU GAZ (A.L.G.) :
MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 06-07/139)

COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :
MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 06-07/140)

SERVICES. PROMOTION. INITIATIVES. EN PROVINCE DE LIÈGE (SPI+) :
MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 06-07/141)

SOCIÉTÉ DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE (S.L.F.) :
MODIFICATIONS STATUTAIRES.
(DOCUMENT 06-07/145)

SOCIÉTÉ DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE – FINANCES (S.L.F. - FINANCES) :
MODIFICATIONS STATUTAIRES.
(DOCUMENT 06-07/146)

Mme Josette MICHAUX, Présidente, informe l'Assemblée que la 1^{ère} Commission a décidé de regrouper ces six points de l'ordre du jour et invite, à la tribune, M. Jean-Paul BASTIN à faire rapport sur ces points au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, les six projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des neuf rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 06-07/138

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la Troisième Partie de ce même Code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de l'ALE ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 22 juin 2007 ;

Vu l'article L1522-2 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial les délégués de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale;

Sur le rapport du Collège provincial

DECIDE :

D'APPROUVER la modification statutaire ci-annexée.

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

ANCIEN ARTICLE

Article 1

Entre :

- 1) les communes d'Awans, Bierset, Cerexhe-Heuseux, Chênée, Grivegnée, Embourg, Hermée et Melen, en vertu des délibérations de leurs conseils communaux favorablement avisées par la Députation permanente du Conseil Provincial et approuvées par arrêté royal ;
- 2) la Province de Liège, représentée par la Députation permanente du Conseil Provincial, dûment autorisée par délibération de ce conseil en date du 26 juillet 1922 ;
- 3) et les communes et associations de communes qui par la suite adhéreront aux présents statuts et seront admises dans l'association ;

est constituée, sous forme de société coopérative, une société intercommunale sous la dénomination de "L'Association Liégeoise d'Électricité". La société est à responsabilité limitée.

La liste et la désignation précise des associés, de leurs apports et de leurs engagements est reprise dans l'annexe aux présents statuts. Le Conseil d'Administration est habilité à adapter cette annexe.

PROPOSITION

Article 1

Entre :

- 1) les communes d'Awans, Bierset, Cerexhe-Heuseux, Chênée, Grivegnée, Embourg, Hermée et Melen, en vertu des délibérations de leurs conseils communaux favorablement avisées par la Députation permanente du Conseil Provincial et approuvées par arrêté royal ;
- 2) la Province de Liège, représentée par la Députation permanente du Conseil Provincial, dûment autorisée par délibération de ce conseil en date du 26 juillet 1922 ;
- 3) et les communes et associations de communes qui par la suite adhéreront aux présents statuts et seront admises dans l'association ;

est constituée, sous forme de société coopérative, une société intercommunale sous la dénomination de " **TECTEO** ". La société est à responsabilité limitée.

La liste et la désignation précise des associés, de leurs apports et de leurs engagements est reprise dans l'annexe aux présents statuts. Le Conseil d'Administration est habilité à adapter cette annexe.

Document 06-07/139

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la Première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la Troisième Partie de ce même Code ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 modifiant le Livre V de la Première Partie et le Livre I^{er} de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de l'ALG ;

Attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Association Intercommunale se tiendra le 26 juin 2007 ;

Vu l'article L1522-2 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial les délégués de chaque Province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

L'ALG

Proposition de modifications statutaires suite à la notification de l'arrêté du gouvernement wallon du 25 janvier 2007 et à la publication du Décret du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie et le livre 1^{er} de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et au souhait exprimé par la Province de Liège via l'intercommunale ALE.

- L'arrêté du 25 janvier 2007 approuve toutes les modifications statutaires adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2006 à l'exception de l'article 22 § 7.

Il est donc proposé de modifier nos statuts comme suit :

1. Suppression de l'article 22 § 7 de nos statuts qui énonçait : « *En ce qui concerne les mandats d'Administrateur, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont applicables pour la première fois à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de juin 2007.* »

2. Corrélativement à cette modification, les § 8 et 9 du même article seront modifiés respectivement en §7 et 8.

- Par ailleurs, il est apparu souhaitable d'ajouter les modifications statutaires suivantes au lu du transmis de la notification de l'arrêté susvanté :

3. Ajouter l'article 1523-22 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation à notre article 20 après le §1.

Soit ajouter un alinéa 2 comme suit : «*La commune qui se retire a le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.*»

4. L'article 50 in fine de nos statuts est modifié comme suit :

«Les modalités de contrôle financier sont fixées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et des encaissements pour les deux secteurs d'activités.»

est remplacé par : «*les modalités de contrôle interne sont fixées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et des encaissements pour les deux secteurs d'activités.*»

- En outre, vu le décret du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie et le livre 1^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

5. L'article 1 est modifié comme suit : «Il est constitué, sous la dénomination de «L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ», en abrégé «L'A.L.G.» , une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Décret wallon du 19 décembre 2002 ainsi que les arrêtés d'exécution relatifs à l'organisation du marché régional du gaz.»

est remplacé par : *«Il est constitué, sous la dénomination de « L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ», en abrégé «L'A.L.G.» , une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes et le Décret wallon du 19 décembre 2002 ainsi que les arrêtés d'exécution relatifs à l'organisation du marché régional du gaz.»*

6. L'article 21 alinéa 4 est modifié comme suit : «chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation»

est remplacé par : *«chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.»*

7. L'article 41 alinéa 2 point 8 est modifié comme suit : «les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;»

est remplacé par : *«les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale;»*

8. L'article 41 alinéa 2 point 10 est modifié comme suit : «la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13§2 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.»

est remplacé par : *«la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13§2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.»*

9. L'article 45 § 2 est complété comme suit : il est incéré un sixième alinéa qui dispose que *«Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.»*

10. L'article 22 § 3 alinéa 4 est complété comme suit : *«Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.»*

est remplacé par : «Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.»

11. L'article 45 § 1 alinéa 4 est modifié comme suit : *«Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les six ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.»*

est remplacé par : «Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.»

12. L'article 37 alinéa 1 est modifié comme suit : *«La surveillance de la société est exercée par un collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou de réviseurs qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises ; et d'un représentant de l'organe de contrôle régional qui est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée générale.»*

est remplacé par : «La surveillance de la société est exercée par un collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet. Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.»

13. L'article 22 § 8 alinéa 3 est modifié comme suit : «Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.»

est remplacé par : «Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.»

14. L'article 22 § 4 alinéa 3 est modifié comme suit : «Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.»

devient : «Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.»

15. L'article 34b est modifié comme suit : «Un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal ou provincial, de la commune ou de la province associée. Un représentant de l'intercommunale peut également être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.»

est remplacé par : «A la demande du conseil communal ou provincial, de la commune, de la province associée, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.»

- Comme suite du souhait exprimé par la Province de Liège via l'intercommunale ALE visant à renforcer la participation de l'ALE dans le capital de l'ALG par cession de parts détenues par la Province de Liège dans le Capital A de l'ALG à l'ALE, il est proposé de modifier :
- le texte du premier paragraphe de l'article 9 comme suit :
 - Texte actuel : "Les provinces prennent à leurs charges le capital "A" et les communes le capital "B" et le capital "C".
 - Modifications proposées : "Les provinces ou les associés auxquels elles auraient cédé tout ou partie de leur participation prennent à leurs charges le capital "A" et les communes le capital "B" et le capital "C".
- le texte du deuxième tiret du paragraphe 2 de l'article 22 comme suit :

- Texte actuel : "- un tiers pour représenter les provinces, ils doivent être membres des conseils provinciaux".
 - Modification proposée : "- un tiers pour représenter les détenteurs du capital "A", étant précisé que les administrateurs représentant les provinces doivent être membres des conseils provinciaux.
- le texte du 7^{me} alinéa du paragraphe 6 de l'article 22 comme suit :
 - Texte actuel : "Après chaque renouvellement complet du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale et à la première séance qui suit cette assemblée, le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et un Administrateur délégué.
Le Président et le Vice-Président doivent obligatoirement être désignés parmi les administrateurs représentant les communes, tandis que l'Administrateur délégué est choisi parmi les administrateurs représentant les provinces."
 - Modification proposée : "Après chaque renouvellement complet du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale et à la première séance qui suit cette assemblée, le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et un Administrateur délégué.
Le Président et le Vice-Président doivent obligatoirement être désignés parmi les administrateurs représentant les communes, tandis que l'Administrateur délégué est choisi parmi les administrateurs représentant les détenteurs du capital A."

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 modifiant le Livre V de la première partie et le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 21 juin 2007 ;

Vu l'article L1522-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial les délégués de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER la modification statutaire ci-annexée.

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Article 10 - Retrait avant terme (ou "démission") §2, 2°

modifié comme suit :

2° si un même objet d'intérêt communal ~~au sens de l'article L1512-1 du livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation~~ est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné.



Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux s.c.r.l. - rue du Canal de l'Ourthe, 8 - 4031 Angleur

tél. : 04.367.84.11
fax : 04.367.29.33

RPM LIEGE
TVA RE 0202 305 052

DEXIA : 091-0007749-18
C.C.P. : 000-0023671-03

<http://www.cile.be>
e-mail : info@cile.be

Article 12

modifié comme suit :

Chaque organe *de gestion* adopte un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement reprend au minimum le contenu fixé par l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il est soumis à la signature des membres de chaque organe *de gestion* dès leur entrée en fonction.

Article 16

modifié comme suit :

Moyennant information officielle transmise huit jours à l'avance au directeur général, les conseillers communaux et provinciaux des communes et province associées peuvent

- consulter librement, au siège social, en présence du directeur général ou de son délégué, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion
- visiter les bâtiments et services, un badge d'identification leur étant remis. Ils seront accompagnés et informés par les responsables des services visités et, s'il échet, par le conseiller en prévention.

Sont exclus du bénéfice de ces droits les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou de la loi du 23 mars 1995.

Article 17, §3, alinéas 1 et 2

modifié comme suit :

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Article 18

modifié comme suit :

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des contrôleurs aux comptes;
- 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les émoluments des contrôleurs aux comptes;
- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
- 6° la démission et l'exclusion d'associés;
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion;

Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions ~~du~~ ou des organes restreints de gestion;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour de l'organe;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
 - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de la société peuvent être mis en discussion;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de la société ~~et les modalités d'application de celle-ci~~;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
 - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la société ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de la société.
- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
 - la participation régulière aux séances des instances;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de la société;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 16, qui seront applicables à l'ensemble des organes et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et/ou provinces associées.

Article 19 - §3

modifié comme suit :

§ 3 La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et celle suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans.

Le plan stratégique identifie chaque secteur d'activité et inclut notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Le plan stratégique est soumis à une évaluation annuelle lors de la seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit, sur simple demande, à toute personne intéressée.

Article 21

modifié comme suit :

Les convocations à l'assemblée générale sont faites par lettre simple trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents; ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Article 27 - §2

modifié comme suit :

§2 Les administrateurs représentant les communes et provinces associées sont de sexe différent.

Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population publiés au moniteur belge précédant l'assemblée générale.

Il sera en outre tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à la société avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il ne sera pas tenu compte, pour ce calcul, du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du Génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide *et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.*

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes ou provinces, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux ou provinciaux. Il est dérogé à cette disposition si tous les conseillers communaux et provinciaux désignés selon la règle de proportionnalité susvisée sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire, assurant la mixité, est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. Cet administrateur a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Article 30, §2

modifié comme suit :

Les administrateurs sont réputés de plein droit démissionnaires :

- lorsqu'ils ont perdu le mandat politique ou délaissé la fonction publique qui avait permis de les présenter au suffrage de l'assemblée générale; ce mandat ou cette qualité est mentionnée lors de la présentation des candidats ;
- *lorsqu'ils ne font plus partie de la liste politique sur laquelle ils ont été élus, de par leur volonté ou suite à leur exclusion.*

Article 32

modifié comme suit :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut acheter ou vendre tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre et

consentir toutes inscriptions hypothécaires et donner mainlevée, faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescriptions, avec ou sans paiement.

Il procède à la nomination définitive des agents qui bénéficieront des statuts administratif, pécuniaire et des pensions.

Conformément aux articles 12 et 18 du présent statut, il arrête un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement reprend au minimum le contenu fixé par l'assemblée générale, et notamment le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté au conseil d'administration, *ainsi que le mode de communication et de présentation du compte annuel et du plan stratégique par un représentant de la société devant la commune, la province ou le C.P.A.S. associé.*

A la demande du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

Les administrateurs établissent les comptes annuels de la société, conformément aux dispositions des présents statuts.

Ils établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Ils arrêtent l'évaluation du plan stratégique et le rapport spécifique sur les prises de participations.

Ils remettent au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire, afin de permettre à ce collège de rédiger les rapports prévus.

Article 33

modifié comme suit :

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un comité de gestion, composé exclusivement de mandataires communaux. Il adopte à cette fin un règlement d'ordre intérieur applicable aux actes de gestion courante et aux délégations prévues par les statuts.

Le comité de gestion veille à la publication, par extraits, quant aux délégations de pouvoirs.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à son président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale.

Article 46

modifié comme suit :

En cas de dissolution avant terme, *de non prorogation ou de retrait de la société*, la commune ou l'association appelée à exercer *tout ou partie* de l'activité précédemment confiée à la société est tenue de reprendre, *à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts*, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel de la société affecté à l'activité reprise.

Elle devra également assurer, *en tout ou en partie*, la couverture intégrale des rentes en cours du personnel retraité et des rentes en voie de formation du personnel repris, et garantir les droits éventuels à la pension de ce personnel tels qu'ils ont été réglés par la société ou tels qu'ils résultent du règlement de la caisse de pensions.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci *ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par la société, ont été complètement amortis.*

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par la société, ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques, qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de la société par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à la société ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 53

modifié comme suit :

Les présents statuts organisent et prescrivent les transmis aux associés et aux membres de divers documents pour l'exercice de leur mandat.

Notamment, par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique ou son évaluation, ainsi que le rapport de gestion de la société, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation *de l'assemblée générale* doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

Pour toutes les transmissions, il est expressément établi que celles-ci seront réputées conformes dès lors qu'elles sont assurées par voie informatique. s'agissant de documents
Article 56

modifié comme suit :

§1 *Chaque intercommunale institue un collège des contrôleurs aux comptes.* Il est composé d'un ou de plusieurs réviseurs nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et d'un représentant de l'organe de contrôle régional *habilité à cet effet*, nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

§2 Le collège des contrôleurs accomplit sa mission dans le strict respect des dispositions décrétales, du mandat qui lui est donné par l'assemblée, et des objectifs et missions dévolues s'il échet par le conseil d'administration.

Article 59 - §2 et §3

modifié comme suit :

§2 Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent.

~~*L'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.*~~

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3 Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, *un député provincial* d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associée, ne peut être administrateur de la société s'il est membre du personnel de celle-ci.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même code;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 modifiant le livre V de la première partie et le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de la SPI+ ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 27 juin 2007 ;

Vu l'article L1522-2 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial les délégués de chaque province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 1 alinéa 3, remplacer par le texte suivant :

« L'association est régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2006 et 9 mars 2007 relatifs à la coopération entre Communes et la loi et décrets d'expansion économique. Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés ».

Article 4 alinéa 3, remplacer par le texte suivant :

« L'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. »

Article 19 bis alinéa 4, remplacer par le texte suivant :

« Aux fonctions de membres du Comité de gestion de Secteur réservés aux Communes associées aux Secteurs, ne peuvent être nommés que des Administrateurs qui sont issus des Conseils ou Collèges communaux. Aux fonctions de membres du Comité de gestion de Secteur réservés à la Province ne peuvent être nommés que des Administrateurs issus des Conseils et Collèges provinciaux. »

Article 21 alinéa 8 remplacer par le texte suivant :

« Aux séances du Bureau Exécutif seront associés avec voix consultative les deux représentants des organisations syndicales et les deux représentants des organisations patronales ».

Article 24 alinéa 3, remplacer par le texte suivant :

« A la demande du Conseil communal, provincial ou de l'action sociale de la commune, de la province ou du CPAS associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux Conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre ».

Article 25 - ajout d'un alinéa stipulé comme suit :

« Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des Sociétés et des statuts de l'intercommunale ».

Article 26 alinéa 2 : suppression

Article 32 alinéa 3 – ajouter une phrase libellée comme suit :

« Ce plan est mis en ligne sur le site INTERNET de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée ».

Avant	Après
<p><u>Article 1 alinéa 3</u></p> <p>L'Association est régie par le décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales Wallonnes dont les dispositions sont reprises dans le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi et décrets d'expansion économique. Ses statuts sont soumis aux dispositions du code des sociétés.</p>	<p><u>Article 1 alinéa 3</u></p> <p>L'association est régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par les décrets des 19 juillet 2006 et 9 mars 2007 relatifs à la coopération entre Communes et la loi et décrets d'expansion économique. Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des Sociétés.</p>
<p><u>Article 4 alinéa 3</u></p> <p>A la demande des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des communes, la société peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.</p>	<p><u>Article 4 alinéa 3</u></p> <p>L'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p>
<p><u>Article 19 bis alinéa 4</u></p> <p>Aux fonctions de membres du Comité de gestion de Secteur réservées aux Communes associées aux secteurs, ne peuvent être nommés que des Conseillers Communaux, Bourgmestres ou Echevins. Aux fonctions de membres du Comité de gestion de Secteur réservées à la Province ne peuvent être nommés que des Conseillers provinciaux.</p>	<p><u>Article 19 bis alinéa 4</u></p> <p>Aux fonctions de membres du Comité de gestion de Secteur réservées aux Communes associées aux Secteurs, ne peuvent être nommés que des <u>Administrateurs</u> qui sont issus des Conseils ou Collèges communaux. Aux fonctions de membres du Comité de gestion de Secteur réservées à la Province ne peuvent être nommés que des <u>Administrateurs</u> issus des Conseils et Collèges provinciaux.</p>
<p><u>Article 21 alinéa 8</u></p> <p>Aux séances du Bureau Exécutif seront invités au titre d'observateurs avec voix consultative les deux Administrateurs représentant les organisations syndicales et les deux Administrateurs représentant les organisations patronales.</p>	<p><u>Article 21 alinéa 8</u></p> <p>Aux séances du Bureau Exécutif seront associés avec voix consultative les deux représentants des organisations syndicales et les deux représentants des organisations patronales.</p>
<p><u>Article 24 alinéa 3</u></p> <p>En outre, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé</p>	<p><u>Article 24 alinéa 3</u></p> <p>A la demande du Conseil communal, provincial ou de l'action sociale de la commune, de la</p>

Province de Liège, terre pour entreprendre

<p>de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le Plan stratégique devant le Conseil communal et provincial de la commune ou de la Province associée.</p>	<p>province ou du CPAS associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux Conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil concerné jugerait utile de débattre.</p>
<p>Article 25</p> <p>A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille sept, les opérations de la société sont contrôlées par un Collège des Contrôleurs aux comptes.</p> <p>Ce Collège est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.</p> <p>Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</p> <p>Le représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet par décret est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de cet organe.</p> <p>Ces personnes ne peuvent être membres des conseils communaux et provinciaux associés.</p> <p>L'Assemblée Générale fixera les indemnités du (des) Contrôleurs aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises au début de son mandat conformément aux dispositions du code des sociétés.</p>	<p>Article 25 – Ajout d'un alinéa 3</p> <p>A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille sept, les opérations de la société sont contrôlées par un Collège des Contrôleurs aux comptes.</p> <p>Ce Collège est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional.</p> <p>Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des Sociétés et des statuts de l'intercommunale.</p> <p>Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</p> <p>Le représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet par décret est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de cet organe.</p> <p>Ces personnes ne peuvent être membres des conseils communaux et provinciaux associés.</p> <p>L'Assemblée Générale fixera les indemnités du (des) Contrôleurs aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises au début de son mandat conformément aux dispositions du code des sociétés.</p>
<p>Article 26 alinéa 2</p> <p>Les contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou collectivement, ont le droit d'inspecter les livres et les documents de la société aussi souvent qu'ils le jugeront utile, mais sans déplacement de ces livres et document.</p> <p>Le Conseil d'Administration leur remettra annuellement un état des affaires sociales.</p> <p>Les documents de la société leur sont toujours accessibles aux fins de leur vérification.</p>	<p>Article 26 suppression de l'alinéa 2</p> <p>Les contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou collectivement, ont le droit d'inspecter les livres et les documents de la société aussi souvent qu'ils le jugeront utile, mais sans déplacement de ces livres et document.</p> <p>Les documents de la société leur sont toujours accessibles aux fins de leur vérification.</p> <p>Ils transmettent au Conseil d'Administration avant la date de l'Assemblée Générale le rapport du</p>

Province de Liège, terre pour entreprendre

Ils transmettent au Conseil d'Administration avant la date de l'Assemblée Générale le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Ils font à l'Assemblée Générale annuelle rapport sur leurs opérations de contrôle et indiquent le mode suivant lequel ils l'ont exercé.

Le(s) contrôleur(s) aux comptes ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne et sans aucune solidarité.

Collège des contrôleurs aux comptes.

Ils font à l'Assemblée Générale annuelle rapport sur leurs opérations de contrôle et indiquent le mode suivant lequel ils l'ont exercé.

Le(s) contrôleur(s) aux comptes ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne et sans aucune solidarité.

Article 32 alinéa 3

Il est tenu chaque année au moins deux assemblées Générales de l'Association.

La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation au capital de toute société, le rapport du Collège de contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée

Article 32 ajour d'un alinéa 3

Il est tenu chaque année au moins deux assemblées Générales de l'Association.

La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation au capital de toute société, le rapport du Collège de contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée

secteur d'activité et incluant notamment un rapport

permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et Provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Les convocations se feront par simple lettre missive, à la requête du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'Assemblée. Elles contiendront l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Les annexes afférentes sont jointes ou sont envoyées par voie électronique.

L'Assemblée Générale peut, en outre être convoquée suivant les mêmes formes, extraordinairement : à la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes.

secteur d'activité et incluant notamment un rapport

permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et Provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site INTERNET de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Les convocations se feront par simple lettre missive, à la requête du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'Assemblée. Elles contiendront l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Les annexes afférentes sont jointes ou sont envoyées par voie électronique.

L'Assemblée Générale peut, en outre être convoquée suivant les mêmes formes, extraordinairement : à la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes.

Document 06-07/145

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la Première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la Troisième Partie de ce même Code ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 modifiant le Livre V de la Première Partie et le Livre I^{er} de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de la SA SLF ;

Attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Association Intercommunale se tiendra le 29 juin 2007 ;

Vu l'article L1522-2 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial les délégués de chaque Province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.



Assemblée générale extraordinaire de la SLF du 29 juin 2007

Statuts adoptés le 1 ^{er} décembre 2006	Propositions de modifications des statuts pour le 29 juin 2007
<p style="text-align: center;"><u>Article 22 :</u></p> <p style="text-align: center;">CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>§ 1 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.</p> <p>§ 2 L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration de 30 membres conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation</p> <p>Sous réserve de ratification par l'assemblée générale statuant en séance plénière,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la catégorie des sociétaires titulaires de parts "A" dispose de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants des parts "A" réunis en collège distinct procède à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du dix-neuf juillet deux mille six modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux - les représentants des parts "B" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre - s'il échet, les représentants des parts "C" réunis 	<p style="text-align: center;"><u>Article 22 :</u></p> <p style="text-align: center;">CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>§ 1 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.</p> <p>§ 2 L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration de 30 membres conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation</p> <p>Sous réserve de ratification par l'assemblée générale statuant en séance plénière,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la catégorie des sociétaires titulaires de parts "A" dispose de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants des parts "A" réunis en collège distinct procède à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du dix-neuf juillet deux mille six modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux - les représentants des parts "B" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre - s'il échet, les représentants des parts "C" réunis

en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du dix-neuf juillet deux mille six modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux

- Les représentants des parts "D" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre

- S'il échet, les représentants des parts "E" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs.

§3. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la

en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du décret du dix-neuf juillet deux mille six modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux

- Les représentants des parts "D" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre

- S'il échet, les représentants des parts "E" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs.

§3. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la

<p>minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.</p>	<p>minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.</p>
<p>Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces.</p>	<p>Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces.</p>
<p>§4. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.</p>	<p>§4. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.</p>
<p>Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.</p>	<p>Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.</p>
<p>§5. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :</p>	<p>§5. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ; 2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ; 4. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.
<p>Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.</p>	<p>Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.</p>
<p>§6. pour le vingt avril au plus tard, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.</p>	<p>§6. pour le vingt avril au plus tard, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.</p>
<p>La liste des candidatures reçues sera jointe aux</p>	<p>La liste des candidatures reçues sera jointe aux</p>

<p>convocations à l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux.</p> <p>Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.</p> <p>En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre issu de la même catégorie de sociétaire. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale. L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.</p> <p>Le cas échéant, le bureau exécutif informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.</p> <p>§7. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer plus de trois mandats exécutifs dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.</p> <p>A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.</p> <p>Nul, ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur, s'il exerce un mandat</p>	<p>convocations à l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux.</p> <p>Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.</p> <p>En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre issu de la même catégorie de sociétaire. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale. L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.</p> <p>Le cas échéant, le bureau exécutif informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.</p> <p>§7. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer plus de trois mandats exécutifs dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.</p> <p>A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.</p> <p>Nul, ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur, s'il exerce un mandat</p>
---	---

<p>dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.</p> <p>A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au §1^{er};</p> <p>L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.</p>	<p>dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.</p> <p>A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au paragraphe précédent.</p> <p>L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.</p>
<p align="center">Article 39</p> <p>Les associés peuvent assister aux assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.</p> <p>Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>Les associés peuvent assister aux assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.</p> <p>Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil et en cas de participation provinciale, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associés.</p> <p>Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p>

Les délégués des provinces associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial de chaque province parmi les conseillers proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque province est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial.

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste contresignée par les scrutateurs, sera joint au procès-verbal de la réunion.

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf s'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprises en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du bureau exécutif, les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée.

~~Les délégués des provinces associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial de chaque province parmi les conseillers proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque province est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial.~~

Il est dressé, par les soins du conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'assemblée. Cette liste contresignée par les scrutateurs, sera joint au procès-verbal de la réunion.

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf s'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprises en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Peuvent également assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du bureau exécutif, les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'assemblée.

Article 41	Article 41
<p>Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.</p>	<p>Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.</p>
<p>Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>	<p>Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :</p>	<p>Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :</p>
<p>1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</p>	<p>1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</p>
<p>2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;</p>	<p>2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;</p>
<p>3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</p>	<p>3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</p>
<p>4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</p>	<p>4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;</p>
<p>5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.</p>	<p>5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.</p>
<p>6° la démission et l'exclusion d'associés ;</p>	<p>6° la démission et l'exclusion d'associés ;</p>
<p>7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;</p>	<p>7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;</p>
<p>8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ; ▪ l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes 	<p>8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ; ▪ l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes

<p>restreints de gestion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le principe de mise en débat de la communication des décisions ; ▪ la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ; ▪ les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ; ▪ le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ; ▪ le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ; ▪ les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ; <p>9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'engagement d'exercer son mandat pleinement ; ▪ la participation régulière aux séances des instances ; ▪ les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration communale. <p>10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 1 2. alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.</p> <p>A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être</p>	<p>restreints de gestion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le principe de mise en débat de la communication des décisions ; ▪ la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ; ▪ les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ; ▪ le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ; ▪ le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ; ▪ les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ; <p>9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'engagement d'exercer son mandat pleinement ; ▪ la participation régulière aux séances des instances ; ▪ les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale. <p>10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13-13§2 alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.</p> <p>A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être</p>
---	--

<p>convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.</p> <p>Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le</p> <p>Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 §2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.</p> <p>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p>	<p>convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.</p> <p>Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le</p> <p>Présidents de conseils communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 §2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.</p> <p>Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.</p>
<p><u>Article 42</u></p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.</p> <p>Dans la mesure où les associés ou certains d'entre eux sont abonnés ou connectés à un réseau de télécommunication, les convocations et documents annexés pourront être adressés à ceux-ci par messagerie électronique. Ces documents pourront également être mis à leur disposition sur un site spécialement conçu à cet effet.</p> <p>La convocation devra contenir les points à l'ordre du jour.</p> <p>Tout associé peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Le</p>	<p><u>Article 42</u></p> <p>Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.</p> <p>Dans la mesure où les associés ou certains d'entre eux sont abonnés ou connectés à un réseau de télécommunication, les convocations et documents annexés pourront être adressés à ceux-ci par messagerie électronique. Ces documents pourront également être mis à leur disposition sur un site spécialement conçu à cet effet.</p> <p>La convocation devra contenir les points à l'ordre du jour.</p> <p>Tout associé peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.</p>

<p>complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux associés endéans la huitaine. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut décider, à la majorité, de délibérer sur des points qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour .</p> <p>Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes et celui du commissaire réviseur seront communiqués aux associés et aux membres des conseil des communes et s'il échet des provinces associées</p>	<p>Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux associés endéans la huitaine. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut décider, à la majorité, de délibérer sur des points qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour .</p> <p>Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes et celui du commissaire réviseur seront communiqués aux associés et aux membres des conseil des communes et s'il échet des provinces associées</p>
<p style="text-align: center;">VIII. Dissolution et liquidation.</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>La dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 ne pourra être prononcée que conformément au code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de fixation et fixe, s'il y a lieu leurs émoluments, conformément au code des sociétés.</p> <p>Les émoluments des liquidateurs seront, si il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.</p> <p>Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'intercommunale jusqu'à réalisation.</p> <p>En cas d'existence de parts privilégiées "E", elles seront remboursées à leur montant nominal par priorité.</p> <p>Il sera ensuite procédé au remboursement des parts "A", "B", "C" et "D" à leur montant nominal</p>	<p style="text-align: center;">VIII. Dissolution et liquidation.</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>La dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 ne pourra être prononcée que conformément au code de la démocratie locale et de la décentralisation</p> <p>En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et le mode de fixation et fixe, s'il y a lieu leurs émoluments, conformément au code des sociétés.</p> <p>Les émoluments des liquidateurs seront, si il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.</p> <p>Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés. Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'intercommunale jusqu'à réalisation.</p> <p>En cas d'existence de parts privilégiées "E", elles seront remboursées à leur montant nominal par priorité.</p> <p>Il sera ensuite procédé au remboursement des parts "A", "B", "C" et "D" à leur montant nominal</p>

<p>L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :</p> <p>Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.</p>	<p>L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :</p> <p>Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.</p>
--	--

Document 06-07/146

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la Première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la Troisième Partie de ce même Code ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 modifiant le Livre V de la Première Partie et le Livre I^{er} de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de la SA SLF Finances ;

Attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Association Intercommunale se tiendra le 29 juin 2007 ;

Vu l'article L1522-2 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation disposant que lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial les délégués de chaque Province rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX



Assemblée générale extraordinaire de SLF FINANCES du 29 juin 2007

<p>SLF FINANCES</p> <p>Société anonyme</p> <p>4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie,5/5</p> <p>Registre de commerce de Liège, numéro 12.821</p> <p>Banque Carrefour des Entreprises : 0203.978.726</p>	<p>SLF FINANCES</p> <p>Société anonyme</p> <p>4000 LIEGE, Rue Sainte-Marie,5/5</p> <p>Registre de commerce de Liège, numéro 12.821</p> <p>Banque Carrefour des Entreprises : 0203.978.726</p>
<p><u>Article 12 : conseil d'administration</u></p> <p>§ 1 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.</p> <p>§ 2 L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation</p> <p>§3. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de</p>	<p><u>Article 12 : conseil d'administration</u></p> <p>§ 1 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.</p> <p>§ 2 L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation</p> <p>§3. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de</p>

l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces.

§4. Le Comité de direction établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles

l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces.

§4. Le Comité de direction établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées conformément aux articles

167 et 168 du code électoral.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§5. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

§7. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer plus de trois mandats exécutifs dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

167 et 168 du code électoral.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§5. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

3. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
4. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

§7. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer plus de trois mandats exécutifs dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.

Nul, ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au §1^{er} ;

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 21

Le Président convoque le comité de direction autant que nécessaire, même oralement.

Il établit l'ordre du jour qui peut être complété au cours de la réunion.

IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 25

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.

Nul, ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au paragraphe précédent.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 21

Le Président convoque le comité de direction autant que nécessaire, même oralement.

Il établit l'ordre du jour qui peut être complété au cours de la réunion.

IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 25

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux Membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur l'avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
- le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
- le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au maximum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- la participation régulière aux séances des instances ;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration communale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 1 2.

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
- le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mise en discussion ;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
- le droit, pour les Membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale ;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au maximum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- la participation régulière aux séances des instances ;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration communale.

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13§2.

alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 § 2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Article 26

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de juin et a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

A la demande d'un tiers des Membres du conseil d'administration ou encore du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital par secteur d'activités, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Les Membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 § 2. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Article 26

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le mois de juin et a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les six ans ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les Membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Elle nomme et destitue les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.

La deuxième assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours qui précèdent l'assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les Membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Elle nomme et destitue les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.

La deuxième assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives

d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.
Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminés par le Gouvernement wallon.

Article 26 bis

Aux fonctions d'administrateurs et de commissaires réservés aux communes, ne peuvent être nommés que des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur ou de commissaire, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration pour pourvoir à la vacance, sauf, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, lorsque le conseil d'administration y pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 29

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de

d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.
Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminés par le Gouvernement wallon.

Article 26 bis

Aux fonctions d'administrateurs et de commissaires réservés aux communes, ne peuvent être nommés que des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur ~~ou de commissaire~~, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration pour pourvoir à la vacance, sauf, en cas de vacance d'un poste d'administrateur, lorsque le conseil d'administration y pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 29

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux

<p>la commune proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p>	<p>proportionnellement à la composition dudit conseil et en cas de participation provinciale, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associés ou du CPAS.</p>
<p>Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale du CPAS.</p>	<p>abrogé</p>
<p>Article 29 bis</p>	<p>Article 29 bis</p>
<p>Les actions donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité. Chaque action donne droit à une voix.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Toutefois, en aucun cas les actionnaires autres que communaux ne pourront prendre part au vote pour un nombre de voix égal ou supérieur à celui dont dispose l'ensemble des communes. Les voix dont disposent les actionnaires autres que communaux seront éventuellement réduites proportionnellement au nombre de parts détenues lors de cette assemblée générale par chacun d'eux. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.</p>	
<p>Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.</p>	
<p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.</p>	
<p>A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal qu'il représente.</p>	

Article 30

réviseur ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de la société et mentionne les points à débattre. L'assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé.

Article 31

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Les membres des conseils communaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion sur cette question sera terminée.

Un règlement spécifique, arrêté par l'AG, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou des CPAS actionnaires.

Article 30

représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de la société et mentionne les points à débattre. L'assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé.

Article 31

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Dans la mesure où les associés ou certains d'entre eux sont abonnés ou connectés à un réseau de télécommunication, les convocations et documents annexés pourront être adressés à ceux-ci par messagerie électronique. Ces documents pourront également être mis à leur disposition sur un site spécialement conçu à cet effet.

La convocation devra contenir les points à l'ordre du jour.

Tout associé peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux associés endéans la huitaine. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut décider, à la majorité, de délibérer sur des points qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour.

Dans le même délai que la convocation, le

S.C.R.L. NOSBAU :
MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 06-07/142)

S.C.R.L. LOGIVESDRE :
MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 06-07/143)

Mme la Présidente précise à l'Assemblée que la Commission a décidé de regrouper ces deux points de l'ordre du jour et de la tribune, Mme Valérie BURLET fait rapport sur ces deux points au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 6 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Document 06-07/142

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu les décrets du Parlement wallon des 20 juillet 2005, 30 mars, 1er juin et 23 novembre 2006 portant modifications du Code wallon du Logement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du pris en exécution du Code wallon du logement ;

Vu les lois coordonnées sur les sociétés commerciales du 30 novembre 1935 ;

Vu le projet de statuts modifiés de la Société de logements de service public « NOSBAU », société coopérative à Responsabilité limitée, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6110, sise rue Kahn ,30 à 4720 – La Calamine .

Attendu qu'il s'indique de statuer sur ce projet de statuts dans la perspective de l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 13 juin 2007;

Considérant que le projet de statuts proposé répond à l'exigence d'une nécessaire mise en conformité avec les dispositions décrétales et les arrêtés d'exécution visés supra;

Vu la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial :

DÉCIDE:

Article 1. – Adopte les modifications statutaires de la société de logements de service public « NOSBAU », telles que proposées.

Article 2. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial après son approbation par le Gouvernement wallon.

Article 3.- La présente résolution sera notifiée au Directeur-gérant de la société, pour disposition.

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

290507
Assemblée générale

NOSBAU
Société coopérative à responsabilité limitée
4700 Eupen, Maria Theresia Strasse 10
Numéro d'entreprise : 479.167.528
Assemblée générale

L'an deux mil sept, le douze juin.

Devant moi, Renaud LILIEN, notaire à la résidence d'Eupen, s'est réunie à Eupen, Hütte 79 l'assemblée générale des associés de la société coopérative à responsabilité limitée «NOSBAU» ayant son siège social à Eupen, Maria Theresia Strasse 10, numéro d'entreprise 479.167.528,-

société constituée par acte du notaire soussigné en date du vingt décembre deux mille deux, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du quatorze janvier suivant, sous le numéro 5500, dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Lilien soussigné en date du dix décembre deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur belge du deux janvier suivant, sous le numéro 04000489.

Bureau

La séance est ouverte à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur Theodor CAPPAERT, demeurant à Eupen, Monschauer Strasse 56.

L'assemblée désigne en qualité de secrétaire le notaire Lilien soussigné.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs :

\$

Monsieur le Président expose :

A) L'assemblée à pour ordre du jour :

Une adaptation et un toilettage des statuts est nécessaire suite aux modifications du code wallon du logement intervenue par décrets du vingt juillet deux mille cinq, trente mars, premier juin et vingt-trois novembre deux mille six et les arrêtés d'exécution pris par le gouvernement wallon. En conséquence :

1. Rapports du conseil d'administration et du rapport du commissaire-réviseur concernant la modification de l'objet social (article 3). Cette modification de l'objet social est rendue nécessaire suite à l'élargissement des missions confiées aux sociétés de logement de service public par le décret du vingt juillet deux mille cinq, la priorité étant d'améliorer l'offre de logements de service public, tout en veillant à assurer une information complète du citoyen sur les aides et les droits en matière de logement ainsi que l'accompagnement social des clients de la société.

2. définition des parts souscrites par catégorie (article 7) : La région souscrit des parts dans la catégorie « région », les provinces souscrivent des parts de catégorie « Provinces », les communes souscrivent des parts de catégorie « Communes », le CPAS souscrit des parts de catégorie « CPAS ». Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société souscrivent des parts de catégorie « Autres ».

3. Modification des règles de composition du conseil d'administration afin d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'éthique au sein des sociétés de logement de service public (article 22). Ces objectifs se concrétisent par :

- l'application de règles de bonne gouvernance au conseil d'administration et aux organes de gestion,-
- un siège réservé à un représentant des locataires afin d'assurer une plus grande diversité et une participation active à la gestion de la société de logement,-
- une composition définie, équilibrée, dans le respect des règles démocratiques de représentation,-
- la formation des administrateurs dans les divers domaines abordés par le mode de fonctionnement du logement social organisé par le gouvernement,
- le respect du code d'éthique et de déontologie à signer par tout administrateur et devant permettre de répondre aux exigences de confidentialité, aux exigences liées à l'exercice du mandat, aux exigences de disciplines ;

4. modification des règles de fonctionnement du conseil d'administration en lui accordant la liberté de se réunir dans tout endroit, en exigeant qu'il se réunisse au moins dix fois par an, en lui permettant l'utilisation de moyens actuels pour convoquer ou donner mandat, en lui permettant d'établir un règlement d'ordre intérieur, en modifiant les règles portant sur l'authentification des délibérations votes, procès-verbaux, copies, en renforçant les règles d'interdictions et d'incompatibilité en son sein (articles 23 et 24), en l'obligeant à transmettre pour information son budget, ses comptes et son rapport de gestion à diverses instances,-

5. possibilité pour le conseil d'administration de créer en son sein d'autres organes, tels un comité de gestion ou un comité d'attribution,-

6. modification de l'article 27 relatif à la fonction de directeur-gérant, le directeur-gérant étant engagé par le conseil d'administration, selon la procédure définie par l'arrêté du gouvernement wallon du quatorze novembre deux mille six et devant signer le code d'éthique et de déontologie. Règlement des cas de conflits d'intérêts ou d'interdiction,-

7. Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels doit être confié à un commissaire réviseur et non plus au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle. En conséquence, modification des articles 29, 31, 34, 37 et 38,-

8. adaptations quant à la composition et la compétence de l'assemblée générale : compétence de l'assemblée générale pour fixer la rémunération à accorder au président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration (article 30), interdiction pour un vote de rassembler des parts issus d'origine diversifiées (article 32). Modification des règles de tenue des procès-verbaux (article 36),-

9. Modification de l'article 40 pour qu'en cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital soient versés et attribués à une société de logement de service public désignée par la SWL et qui accepte, ou, à défaut, à la SWL.

10. ratification des défraiements forfaitaires du président et de la vice-présidente

11. Nomination d'administrateurs

B) que conformément à l'article 31, les associés ont été convoqués par lettre contenant l'ordre du jour adressée plus de quinze jours avant ce jour.

C) que sont présents ou représentés les associés mentionnés, avec le nombre de parts sociales dont ils sont respectivement titulaires, dans la liste de présence ci-annexée, signée par les membres du bureau,-

D) Chaque part donne droit à une voix. En ce qui concerne la modification des statuts, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si trois quarts des parts sont représentés et les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins trois quarts des voix pour être admises. En outre, la décision n'est valablement prise que si elle a obtenu, outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux. Pour les autres points à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des parts représentées.

E) il résulte de la liste de présence que sur un total de \$ parts sociales, \$ parts sociales sont représentées, soit plus de trois quarts des parts.

Ceci exposé, la présente assemblée constate l'exposé du président, le reconnaît exact, se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour qui lui a été soumis.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et requiert le notaire soussigné de constater authentiquement les délibérations suivantes :

Première résolution

L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire-réviseur Monsieur Helmuth THISSEN à Eupen, concernant la modification de l'objet social. Ces rapports, de même qu'une situation active-passive ne remontant pas à plus de trois mois, resteront ci-annexés.

L'assemblée décide de modifier l'article 3 comme suit :

« Conformément aux articles 80 à 85 bis, 131 et 162 du C.W.L., la société a pour objet :

1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés, d'insertion et de transit, selon les modalités et

- conditions fixées par le gouvernement de la Région wallonne (ci-après le gouvernement) ;
- 2° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et le restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
 - 3° toute opération immobilière et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le gouvernement,
 - 4° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire,-
 - 5° L'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi qu'à leur accompagnement social,-
 - 6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, au programme d'entretien, de rénovation et de construction de logements,-
 - 7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
 - 8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le gouvernement ;
 - 9° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel ;
 - 10° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
 - 11° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
 - 12° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installation d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
 - 13° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
 - 14° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le gouvernement sur avis de la SWL; »

Cette résolution a été adoptée

Deuxième résolution

En vue de mettre les statuts en concordance avec la législation actuelle, à l'article 5 (champ d'activité territorial), les mots « conformément à l'article 139 CWL » sont supprimés. En effet, l'article 139 dudit code a été abrogé.

Cette résolution a été adoptée

Troisième résolution

L'assemblée décide de définir les parts souscrites par catégorie. En conséquence, l'article 7 relatif aux parts sociales est modifié comme suit :

« Le capital social de la société doit être entièrement souscrit. Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale d'un euro. Le capital fixe est libéré à

concurrence d'au moins deux cent quatre mille six cent cinq euros septante-cinq cents (204.605,75 €).

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

La région souscrit des parts dans la catégorie « Région », les provinces souscrivent des parts de catégorie « Provinces », Les communes souscrivent des parts de catégorie « Communes », le CPAS souscrit des parts de catégorie « CPAS ». Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société souscrivent des parts de catégorie « Autres ».

En cours d'existence de la société, de nouvelles parts pourront être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions par décision du conseil d'administration. Ce dernier fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Le capital est, conformément à l'article 138 paragraphe 1 du code wallon du logement, limité à maximum un quart dans le chef de la région et détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Les différentes catégories de parts n'influencent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts qui est égale quelque soit sa catégorie.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. »

Cette résolution a été adoptée

Quatrième résolution

Afin d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'éthique au sein des sociétés de logement de service public, l'assemblée décide de modifier l'article 22 relatif à la composition du conseil d'administration comme suit :

§ 1^{er}. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.

§ 2. Ce conseil est nécessairement composé d'un administrateur désigné par le gouvernement, un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, d'un administrateur sur présentation de la catégorie des parts « Province », d'administrateur(s) sur présentation de la catégorie des parts « Communes », d'administrateur(s) sur présentation de la catégorie des parts « CPAS ».

Le conseil peut en outre être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie « Autres » regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et des personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.

Au sein de chacune des catégories représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateurs doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148 §1^{er} du CWL.

La catégorie « Province » propose un (1) mandat maximum, la catégorie « Communes » propose neuf (9) mandats maximum, la catégorie « CPAS » propose un (1) mandat maximum et la catégorie « Autres » propose quatre (4) mandats maximum.

§ 3. la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux (article 148 § 1^{er} du CWL) doit être en tout temps assurée.

§4. les conseils communaux, provinciaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale. Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale, à l'exception de l'administrateur désigné par le gouvernement wallon et de l'administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires.

Conditions de désignation : l'administrateur répond à l'une des conditions fixées par l'article 148 § 1^{er} du CWL. La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.

Formation : dans les six mois de sa désignation, l'administrateur suit la formation organisée par la SWL.

Information aux mandants : au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

Durée du mandat : l'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder six années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Fin du mandat : le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

- 1 – à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste,-
- 2- lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui a été attribué,-
- 3- lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la présente société,-
- 4- à l'expiration de la durée du mandat,-
- 5- de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-sept ans.

Révocation du mandat : l'assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs. Les administrateurs désignés par le gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux peuvent être révoqués sur décision du gouvernement, éventuellement sur la proposition de la SWL, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du code, et en cas de non respect de l'article 148 § 1^{er}, alinéa 2, 1^o du CWL. Le gouvernement peut révoquer à tout moment l'administrateur qu'il désigne en vertu de l'article 148, §1^{er} du CLW, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 bis du Code, de non respect de l'article 148 §1^{er} alinéa 1, 1^o ou s'il est, au cours d'une même année, absent sans justification à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

Responsabilité des administrateurs : les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

Publication des pouvoirs : dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction portant leur signature.

Jetons de présences : le mandat au sein du conseil d'administration peut faire l'objet de jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale dans le respect des conditions fixées par le gouvernement.

Emoluments : l'assemblée générale peut accorder des émoluments au président, vice-président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration.

Frais de déplacement : seuls les frais de déplacement et de représentation directement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, à l'exclusion de tous autres frais, peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration. »

Cette résolution a été adoptée

Cinquième résolution

En vue de modifier les règles de fonctionnement du conseil d'administration, l'assemblée décide les modifications suivantes à l'article 23 :

- la phrase « il se réunit, en tout cas, au moins une fois par trimestre » est remplacée par la phrase « le conseil d'administration se réunit au moins dix fois par an »,-
- la phrase « le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation » est remplacée par la phrase « le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations »
- les mots « les convocations sont faites par simples lettres » sont remplacés par les mots « les convocations sont faites par simples lettres, fax ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée et »,-
- les mots « un administrateur peut par simple lettre, télex, télégramme, téléfax ou tout procédé analogue » sont remplacés par les mots « un administrateur peut par simple lettre, fax ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée »,-
- la phrase « les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux » est remplacée par les phrases « les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et le directeur-gérant. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée. »,-
- la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 23 : « le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le gouvernement ».

Cette résolution a été adoptée

Sixième résolution

En application des articles 148 quinquies et 140 du CWL, l'article 24 relatif aux interdictions et incompatibilités au sein du conseil d'administration est remplacé par le texte suivant :

« Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni d'être unis par les liens du mariage ou cohabitations légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui

existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société. »

Cette résolution a été adoptée

Septième résolution

L'assemblée décide de créer un article 27 permettant au conseil d'administration de créer en son sein d'autres organes, tels un comité de gestion ou un comité d'attribution. Suite à la création de cet article les articles subséquents sont renumérotés et les deux derniers paragraphes de l'article 26 sont supprimés.

Cet article 27 est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité de direction composé de membres dont il fixe le nombre. Le commissaire de la SWL est convoqué à toutes les réunions de ce comité. Le conseil d'administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Un comité d'attribution est institué dont le conseil d'administration détermine le nombre de membres. Le commissaire de la SWL est convoqué à toutes les réunions de ce comité. Le conseil d'administration fixe les pouvoirs dudit comité lequel doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration. La qualité de membre d'un comité d'attribution visé à l'article 148ter du CWL est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action social, de membre du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté. Le comité d'attribution peut être composé de membres externes au conseil d'administration désignés par celui-ci. Si le comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

§3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle. Si, par application des articles 167 et 168 du code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148 & 1^{er} du CWL n'est représentée en raison du nombre limité des mandats des organes de gestion autres que le conseil d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148 §1^{er} du CWL qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages est désigné avec voix consultative. Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance. »

Cette résolution a été adoptée

Huitième résolution

L'ancien article 27 relatif à la fonction de directeur-gérant est modifié comme suit :

« La gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière nommé par le conseil d'administration. Il porte le titre de directeur-gérant. Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant ;

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera. Le directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du CWL. La fonction de directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint la limite d'âge. La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du CPAS ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaire.

Il est interdit à tout directeur-gérant :

- 1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont des intérêts personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du CWL,-
- 2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la présente société,-
- 3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

Cette résolution a été adoptée

Neuvième résolution

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels doit être confié à un commissaire réviseur. En conséquence, l'ancien article 29 relatif au pouvoir d'investigation et de contrôle est remplacé comme suit :

« Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du titre VII du code des sociétés. Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels est assuré par un commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale. Chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du code des sociétés. »

Dans le même contexte, à l'article 31 relatif à la tenue des assemblées générales les mots « le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle » sont remplacés par les mots « au commissaire-réviseur ». Au cinquième paragraphe les mots « un commissaire » sont remplacés par « le commissaire-réviseur ».

A l'ancien article 34 les mots « et d'associés chargés du contrôle » sont supprimés.

A l'ancien article 37 relatif aux comptes annuels à deux reprises et à l'ancien article 38 relatif à la répartition des bénéfices, les mots « aux commissaires ou aux

associés chargés du contrôle » sont remplacés par les mots « au commissaire-réviseur »

Cette résolution a été adoptée

Dixième résolution

L'ancien article 30 relatif à la composition et la compétence de l'assemblée générale est modifié comme suit :

- les mots « ou de l'(des associé(s) délégué(s) au contrôle de la société » survenant en deux endroits dans l'ancien article 30 sont supprimés,-
- après les mots « fixer le montant du jeton de présence » sont ajoutés les mots « fixer la rémunération à accorder au président, vice-président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration dans le respect des dispositions légales »

Cette résolution a été adoptée

Onzième résolution

L'assemblée décide à l'ancien article 32 d'insérer après le premier paragraphe le paragraphe suivant : « un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des parts détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les parts qu'il détient en tant que personne de droit privé. »

Cette résolution a été adoptée

Douzième résolution

L'assemblée décide de modifier comme suit l'ancien article 35 relatif aux procès-verbaux : « Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par les associés qui le demandent, et contresignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée. La dernière page du registre est signée par le président et le secrétaire».

Cette résolution a été adoptée

Treizième résolution

L'assemblée décide de rajouter le paragraphe suivant à la fin de l'ancien article 37 relatif aux comptes annuels : « le conseil d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la SWL et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire-réviseur de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la SWL. »

Cette résolution a été adoptée

Quatorzième résolution

L'assemblée décide à l'ancien article 40 relatif à la clôture de liquidation de remplacer la phrase « le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales » par la phrase « en cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital versé sont attribués à une société de logement de service public désignée par la SWL et qui accepte, ou, à défaut, à la SWL.»

Cette résolution a été adoptée

Quinzième résolution

L'assemblée décide de ratifier les défraiements forfaitaires du président et de la vice-présidente.

Cette résolution est adoptée

Seizième résolution

L'assemblée ratifie la nomination des personnes suivantes en qualité d'administrateur :

- en qualité de représentant de la ville d'Eupen, Madame Hedwig PANKERT épouse LIZIN, Nispert 5 à Eupen, remplace Monsieur Guido BREUER, depuis le onze janvier deux mille six,-
- en qualité de représentant de la commune d'Aubel Monsieur Francis GERON, rue de Messitert 26 à Aubel remplace Monsieur Evrard CABAY, depuis le onze janvier deux mille six,-
- en qualité de représentant de la commune de Baelen Madame Marie-Paul GOBLET, route Jean XXIII 20 à Baelen remplace Monsieur Michel BECKERS, depuis le premier mars deux mille sept,-
- en qualité de représentant de la commune de la Calamine Monsieur Mirko BRAEM, Promenadestrasse 17 remplace Monsieur Freddy RENIER, depuis le premier mars deux mille sept,-
- en qualité de représentant de la commune de la Calamine Monsieur Alain SCHMETZ, Patronagestrasse 14, remplace Madame Jacqueline CROTT-épouse BINDELS depuis le premier mars deux mille sept.

Ensuite, l'assemblée constate la démission du conseil d'administration et accorde aux administrateurs décharge de leur gestion.

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateurs pour une durée de six (6) années : \$

Conseil d'administration

A son tour le conseil d'administration se réunit et prend les décisions suivantes .

a) (attribution des fonctions au sein du CA) :

\$

b) le conseil d'administration décide la création d'un comité d'attribution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à \$

Dont acte

Passé à Eupen, date que dessus. Lecture faite, après approbation, les membres du bureau et les associés qui le souhaitent ont signé avec moi, notaire.

Constitution

NOSBAU
Société coopérative à responsabilité limitée
4700 Eupen, rue Maria Theresia 10
Constitution

L'an deux mil deux, le vingt décembre.

Devant moi, Renaud LILIEN, notaire à la résidence d'Eupen, ont comparu :

- A. Madame Marie-Rose EPPLE, demeurant à Welkenraedt, rue Saint Jean 4 et Monsieur Guy DAHLEN, demeurant à La Calamine, rue du Parc 14 agissant en leur qualité de mandataires des associés de la société coopérative « NOS CITES » ayant son siège à La Calamine, rue Kahn 30-32, immatriculée au registre des sociétés civiles d'Eupen sous le numéro 14, -
- B. Monsieur Karl HEEREN, demeurant à Eupen, Noereth 18 et Monsieur Walter QUECK, demeurant à Eupen, Alter Malmedyerweg 18 agissant en leur qualité de mandataires des associés de la société coopérative « BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN » ayant son siège à Eupen, rue Maria Theresia 10, immatriculée au registre des sociétés civiles d'Eupen sous le numéro 5.

Les comparants exposent que, dans le cadre d'une fusion, les assemblées générales de ces deux sociétés ont décidé par acte du notaire soussigné en date de ce jour leur dissolution et la constitution de la présente société.

Dans ce cadre, les comparants ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la présente constitution.

I. STATUTS

=====

Titre I : dénomination, siège, objet, durée, champ d'activité territorial

Article 1 : forme, dénomination

La société est régie par les dispositions du décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit instituant le Code wallon du logement et par ses arrêtés d'exécution.

La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « NOSBAU »

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du logement » ou des initiales « S.C.R.L. agréée par la S.W.L. ».

Article 2 : siège

Le siège social est établi à Eupen, rue Maria-Theresia 10. Le siège d'exploitation est fixé à la Calamine, rue Kahn 30.

L'assemblée générale peut fixer dans un règlement d'ordre intérieur les compétences des sièges. Une agence permanente restera fixée à Eupen.

Article 3 : objet

Conformément aux articles 80 à 85 et 131 du Code Wallon du Logement, la société a pour objet :

- 1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement, après avis de la Société wallonne du logement ;
- 2° l'achat, la construction, la réhabilitation, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
- 3° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire ;
- 4° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Société wallonne du logement et le suivi des contrats ;
- 5° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
- 6° la prise en location de bâtiments pour les affecter au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement après avis de la Société wallonne du logement ;
- 7° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
- 8° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
- 9° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installation d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
- 10° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
- 11° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du logement ;
- 12° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui pour compte d'une commune, d'un Centre Public d'Aide Sociale ou de tout autre organisme public.

Article 4 : durée

La durée de la société est illimitée.

Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise que dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 5 : champ d'activité territorial

Conformément à l'article 139 Code Wallon du Logement, le champ d'activité territorial de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

Titre II : parts sociales

Article 6 : capital : part fixe et part variable du capital

Le capital social est illimité.

La partie fixe du capital est fixée à deux cent et sept mille sept cent soixante euros (207.760 €).

Le capital est variable, sans modification de statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 7 : parts sociales : souscription, libérations et obligations

Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale d'un euro.

Le capital fixe est intégralement \$ libéré.

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

Outres les parts sociales souscrites infra, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. Le conseil d'administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Le capital est, conformément à l'article 138 paragraphe 1 du Code wallon du logement :

- limité à maximum un quart dans le chef de la Région

- détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt correspondant au taux légal annuel à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 8 : nature des parts. indivisibilité

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

Article 9 : transfert et cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles moyennant approbation du conseil d'administration aux héritiers et ayants cause de l'associé décédé si ceux-ci remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés.

Les transfert et cession de parts doivent, en tout cas, se faire dans le respect de l'article 138 paragraphe 1^{er} et paragraphe 2 du Code wallon du logement.

Article 10 : droit de préemption

Sans préjudice de l'article 138 paragraphe 1^{er} du Code wallon du logement, en cas de cession des parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires. Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa 1^{er} autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire.

ou une personne morale de droit public visé à l'article 139 paragraphe 1^{er} du Code wallon du logement.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

Article 11 : registre des parts

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient :

- 1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé ; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale, et la désignation précise du siège social ;
- 2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date ;
- 3° les transferts de parts, avec leur date ;
- 4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;
- 5° le montant des versements effectués ;
- 6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

Un directeur gérant est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Titre III – Associés

Article 12 : titulaire de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les personnes qui, au jour de la constitution de la présente société, sont associés des sociétés coopératives « BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN » à Eupen et « NOS CITES » à la Calamine,-
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

Article 13 : admission

La Région, les provinces, les intercommunales, les communes, les centres publics d'aide sociale, les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques sont admis à souscrire au capital de la société.

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux sociétaires. Son agrégation est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret, dans le respect de l'article 148 paragraphe 1 et avec l'autorisation de la Société wallonne.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.

Toutefois, le conseil d'administration de la société a l'obligation d'accepter, sans parrainage, mais toujours avec l'autorisation de la Société wallonne, l'adhésion en qualité de coopérateur d'une commune en application de l'article 139 du Code wallon du logement.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le conseil d'administration et en application de l'article 17 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.

Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser dix pour cent (10 %) du montant des parts sociales par année.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre Intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des sociétés.

Article 14 : responsabilité limitée

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 15 : perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite et déconfiture.

Article 16 : démission, retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :

- de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ;
- de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les démission et retrait partiel doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138 paragraphe 1^{er} du Code wallon du logement.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre de parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.

Article 17 – exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité absolue des voix des associés des pouvoirs locaux.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138 paragraphe 1^{er} du Code wallon du logement.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 18 : droit de l'associé démissionnaire ou exclu, remboursement des parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit au remboursement des sommes versées par lui sur sa souscription, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves, plus-values et autres fonds y assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le remboursement a lieu dans les six mois après l'approbation des comptes annuels, au fur et à mesure des rentrées de fonds effectuées par la société et non absorbées par les dettes sociales exigibles, pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société et n'entame pas la part fixe du capital. Les paiements se font par ordre d'exclusion.

Article 19 : obligation de l'associé démissionnaire ou exclu, responsabilité

Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Article 20 : décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé

En cas de décès, sous réserve de l'alinéa 2 et 3, et dans le respect de l'article 138 paragraphe 1 du Code wallon du logement, la société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. Il en est de même, mutatis mutandis, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.

Dans ces cas, et conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission des parts aux associés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

Article 21 : interdiction aux coopérateurs perdant la qualité d'associé ou des ayants droit et cause d'un associé

En application de l'article 376, l'associé démissionnaire ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.

Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales. Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé ; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.

Titre IV : administration et contrôle

Article 22 : composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration

La société est composée de minimum vingt-et-un (21) administrateurs, nommés par l'assemblée générale des associés.

Un de ces mandats d'administrateur est de droit réservé à un représentant du Gouvernement, désigné par lui.

Dans le respect de l'article 148 paragraphe 1 alinéa 2 du Code wallon du logement, le conseil d'administration est composé proportionnellement au nombre total de parts détenues respectivement par chacune des catégories suivantes :

- d'une part, celle regroupant les personnes morales de droit public du type « pouvoir local » visées par l'article 1^{er}, 34^o du Code Wallon du Logement.
- d'autre part, celle regroupant les « Autres associés », personnes morales et physiques, à l'exception de la Région Wallonne,

étant entendu que la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assuré et que la catégorie regroupant les « autres associés » dispose d'au moins cinq (5) sièges.

Au sein de la catégorie des « Pouvoirs locaux », chaque province dispose d'un siège. Les autres sièges de cette catégorie sont répartis entre communes au prorata du nombre d'habitations louées dans les communes concernées sur base de la situation au premier janvier de l'année concernée, étant entendu que chaque commune dispose d'au moins un siège.

Les conseils communaux, provinciaux et de l'aide sociale proposent leur représentants dans les six (6) mois qui suivent leur renouvellement. (Ces représentants sont désignés par l'assemblée générale).

Conformément à l'article 148 paragraphe 2 du Code wallon du logement, au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis.

La durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale est fixée à six (6) ans.

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

- 1 - à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste ;
- 2 - lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué, quand cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initiale ;
- 3 - lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la Société de Logement de Service Public ;
- 4 - à l'expiration de la durée du mandat.

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ou des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

Dans tous les cas, le mandat d'administrateur s'achève de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-sept (67) ans.

Article 23 – organisation et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Le mandat de président sera exercé en alternance par un habitant d'une commune germanophone et un habitant d'une commune francophone. Si le président habite une commune germanophone, le vice-président habitera dans une commune francophone et vice-versa. La qualité d'habitant d'une commune germanophone ou francophone est appréciée lors de la nomination de la personne concernée.

Ces personnes ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président et d'un directeur-gérant aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il devra aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Il se réunit, en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège d'exploitation ou à tout autre endroit de la commune du siège d'exploitation indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours calendrier avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du logement.

Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les quinze jours calendrier avec le

même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Hormis en cas de vote secret, en cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, téléfax ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et par le directeur-gérant ou par deux administrateurs.

Article 24 : interdiction et incompatibilité

En application de l'article 149 du Code wallon du logement, il est interdit à tout administrateur :

- 1° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;
- 2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

En application de l'article 150 du Code wallon du logement, la qualité du membre du personnel d'une société est incompatible avec la fonction d'administrateur de celle-ci.

Article 25 : vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement et ce, dans le respect de l'article 148 paragraphe 1 du Code wallon du logement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 26 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit désigner le responsable de la gestion des paiements et des encaissements, conformément à l'article 162 du Code wallon du Logement.

Le conseil d'administration peut également confier la direction de tout ou partie des affaires qui dépassent le cadre de la gestion journalière et déléguer des pouvoirs déterminés par lui, consignés dans un procès-verbal, à un ou plusieurs directeurs-gérants et/ou à un comité de direction.

Article 27 : directeurs-gérants

Conformément à l'article 158 du Code wallon du logement, la gestion journalière de la société est assurée par un ou plusieurs gérants nommés par le conseil d'administration qui porteront le titre de « directeur-gérant. »

Un directeur-gérant peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

La fonction de directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou suivant application de la législation administrative.

Article 28 : représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le président du conseil d'administration et un directeur-gérant, ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Chaque directeur-gérant ou, le cas échéant, un administrateur, représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 29 : pouvoir d'investigation et de contrôle des comptes annuels

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du titre VII du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés à l'article 141 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés.

En vertu de l'article 385 du Code des sociétés, les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice durant leur mandat.

La durée du mandat des associés chargés du contrôle, nommés par elle, est de trois (3) années. Ce mandat est renouvelable.

Titre V : assemblée générale

Article 30 : composition et compétence, règlement d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'aide sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

Le nombre de délégués par pouvoir local est fixé à trois (3)

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du logement visé à l'article 166.

L'assemblée générale possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du (des) commissaire(s)-réviseur(s) ou bien de l'(des) associé(s) délégué(s) au contrôle de la société et de discuter le bilan ;
- approuver les comptes annuels ;
- se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du (des) commissaire(s), réviseur(s) ou de l'(des) associé(s) délégué(s) au contrôle de la société ;
- procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du (des) commissaire(s), réviseur(s) ou de l'(des) associé(s) délégué(s) au contrôle de la société ;
- fixer le montant du jeton de présence ;
- modifier les statuts ;
- exclure des associés ;
- se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 du Code Wallon du Logement ;
- fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrégation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité absolue des voix valablement émises.

Article 31 : tenue

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le dernier jour ouvrable du mois de juin à dix-neuf heures pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieure et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Une assemblée extraordinaire peut aussi être tenue. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième (1/5^{ème}) de l'ensemble des parts sociales, ou le cas échéant, un commissaire, en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent en alternance à l'endroit indiqué dans les avis de convocation dans une des communes associées. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le président, désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 32 - procurations

A l'exception des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Nonobstant le paragraphe précédent, les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants légaux ou statutaires.

Article 33 : droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 34 : vote

Conformément à l'article 147 paragraphe 1, a12, dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des parts attribués au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérés comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou des parts présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et d'associés chargés du contrôle se font à scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :

- les convocations spécifient les objets des délibérations
- ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins trois-quarts des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147 paragraphe 2, outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 35 : procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs ou un directeur-gérant.

Titre VI : bilan, répartition bénéficiaire

Article 36 : exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 37 : comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels ;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés ;
- 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;
- 4° le rapport de gestion et le rapport des commissaires (ou associés chargés du contrôle)

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 4^o, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés.

Article 38 – répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par le conseil d'administration, mais néanmoins endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Titre VII : dissolution, liquidation

Article 39 : liquidation

Conformément à l'article 163 paragraphe 2 du Code wallon du logement, la Société wallonne du logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivant du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 40 : clôture de la liquidation

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

Titre VIII : dispositions diverses

Article 41 : élection de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 42 : dispositions générales

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

D'après ce projet, l'intégralité du patrimoine des doit être transféré à la présente société. Le transfert s'effectue sur base d'une situation active-passive établie au trente-et-un juillet deux mille deux.

La fusion entre en vigueur au premier août deux mille deux. Toutes les opérations faites depuis cette date par les deux sociétés apportées se font pour le compte de la présente société et tous les résultats depuis cette date doivent se retrouver dans la présente société.

Ceci exposé, les associés des sociétés « BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN » et « NOS CITES » déclarent apporter l'intégralité du patrimoine desdites sociétés comme suit.

a) apport par la société « BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN »

actif

- immobilisations corporelles : vingt millions cent soixante mille sept cent nonante-trois euros quarante-trois cents (20.160.793,43 €)
- immobilisations financières : deux cent et trois euros vingt-sept cents (203,27 €)
- créances à un an au plus : cinq cent soixante-sept mille cent et un euros quarante-deux cents (567.101,42 €)
- valeurs disponibles : un million huit cent septante-cinq mille quatre-vingt-trois euros deux cents (1.875.083,02 €)
- comptes de régularisation : cinq cent nonante-quatre mille deux cent soixante-sept euros nonante-cinq cents (594.267,95 €)

total : vingt-trois millions cent nonante-sept mille quatre cent quarante-neuf euros neuf cents (23.197.449,09 €)

passif

- capital souscrit : dix-neuf mille trois cent septante-cinq euros (19.375 €)
- capital non appelé : trois mille cent cinquante-quatre euros vingt-cinq cents (- 3.154,25 €)
- réserves : trois millions huit cent soixante-deux mille huit cent euros quatre-vingt cents (3.862.800,80 €)
- résultats du premier janvier au trente-et-un juillet deux mille deux : deux cent et six mille six cent vingt-quatre euros trente-et-un cents (206.624,31 €)
- subsides en capital : un million dix-neuf mille neuf cent nonante-huit euros soixante-deux cents (1.019.998,62 €)
- sub total : cinq millions cent et cinq mille six cent quarante-quatre euros quarante-huit cents (5.105.644,48 €)
- provisions et impôts différés : trois cent nonante-et-un mille huit cent nonante-quatre euros cinquante-trois cents (391.894,53 €)
- dettes à plus d'un an : dix-sept millions deux cent vingt-et-un mille trois cent cinquante-cinq euros quarante-quatre cents (17.221.355,44 €)
- dettes à un an au plus : quatre cent cinquante-cinq mille trois cent quatorze euros trente-deux cents (455.314,32 €)
- compte de régularisation : vingt-trois mille deux cent quarante euros trente-deux cents (23.240,32 €)

total : vingt-trois millions cent nonante-sept mille quatre cent quarante-neuf euros neuf cents (23.197.449,09 €)

b) apport par la société « NOS CITES »

actif

- immobilisations incorporelles : six cent septante-quatre euros trente-huit cents (674,38 €)
- immobilisations corporelles : vingt-sept millions six cent vingt-neuf mille trois cent nonante-cinq euros trente-quatre cents (27.629.395,34 €)
- immobilisations financières : six cent nonante-quatre euros dix cent (694,10 €)
- stocks et commandes en cours : cent cinquante-cinq mille quatre cent septante-deux euros vingt-six cents (155.472,26 €)
- créances à un an au plus : un million six cent dix-sept mille huit cent trente-cinq euros quatre-vingt-huit cents (1.617.835,88 €)
- valeurs disponibles : deux millions cent cinquante-deux mille cinq cent cinquante-huit euros trente-deux cents (2.152.558,32 €)
- compte de régularisation : huit cent quarante-huit mille huit cent septante-et-un euros neuf cents (848.871,09 €)

total : trente-deux millions quatre cent et cinq mille cinq cent et un euros trente-sept cents (32.405.501,37 €)

passif

- capital : vingt mille huit cent septante-cinq euros (20.875 €)
 - réserves : six millions quatre cent treize mille trois cent et six euros cinquante-quatre cents (6.413.306,54 €)
 - résultat du premier janvier au trente-et-un juillet deux mille deux : cent nonante-quatre mille huit cent septante euros sept cents (194.870,07 €)
 - subsides en capital : quatre millions trois cent quatre-vingt-six mille six cent quatre-vingt-et-un euros quatre cents (4.386.681,04 €)
- sub total : onze millions quinze mille sept cent trente-deux euros soixante-cinq cents (11.015.732,65 €), étant les fonds propres
- provisions et impôts différés : sept cent cinquante-neuf mille neuf cent quarante-neuf euros soixante-sept cents (759.949,67 €)
 - dettes à plus d'un an : dix-neuf millions cent septante-et-un mille trois cent dix-sept euros soixante-neuf cents (19.171.317,69 €)
 - dettes à un an au plus : un million trente-cinq mille quatre cent trente-deux euros quatre-vingt-sept cents (1.035.432,87 €)
 - compte de régularisation : quatre cent vingt-trois mille soixante-huit euros, quarante-neuf cents (423.068,49 €)

total : trente-deux millions quatre cent et cinq mille cinq cent et un euros trente-sept cents (32.405.501,37 €)

B. augmentation du capital par incorporation des réserves indisponibles

La part fixe du capital social de la société « NOS CITES » est de vingt mille huit cent septante-cinq euros (20.875 €) représenté par huit cent trente-cinq (835) parts de vingt-cinq euros (25 €) chacune. La part fixe du capital social de la société « BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN » est de dix-neuf mille trois cent septante-cinq

euros (19.375 €) représenté par sept mille sept cent cinquante (7.750) parts de deux euros cinquante cents (2,50 €) chacune.

Le montant de la part fixe du capital de la présente société est donc de quarante mille deux cent cinquante euros (40.250 €). Afin que les parts sociales aient une valeur nominale minimale d'un euro (1 €) chacune, une augmentation de la part fixe du capital à concurrence de cent soixante-sept mille cinq cent et dix euros (167.510 €) est nécessaire.

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital pour la porter de quarante mille deux cent cinquante euros (40.250 €) à deux cent et sept mille sept cent soixante euros (207.760 €) par incorporation des réserves indisponibles à concurrence de cent soixante-sept mille cinq cent et dix euros (167.510 €), et ce sans création de parts nouvelles.

L'assemblée constate que la part fixe du capital est fixée à deux cent et sept mille sept cent soixante euros (207.760 €) représenté par deux cent et sept mille sept cent soixante (207.760) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €).

C. rémunération des apports

Les apports sont rémunérés par l'attribution de deux cent et sept mille sept cent soixante (207.760) parts sociales.

a) Les apports par les associés de la société « BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN » sont évalués à vingt-et-un millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent trente euros septante-deux cents (21.983.430,72 €), étant les fonds propres de cinq millions cent et cinq mille six cent quarante-quatre euros quarante-huit cents (5.105.644,48 €) augmentés de plus-values latentes à concurrence de seize millions huit cent septante-sept mille sept cent quatre-vingt-six euros vingt-quatre euros (16.877.786,24 €).

En rémunération de ces apports, septante-sept mille cinq cents (77.500) parts sociales entièrement libérées de la présente société sont attribuées aux associés de la société « BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN » et réparties entre eux dans la proportion de dix (10) parts de la présente société « NOSBAU » pour une (1) part de la société dissoute.

b) Les apports par les associés de la société « NOS CITES » sont évalués à trente-six millions huit cent soixante-quatre mille cent quarante-cinq euros quinze cents (36.864.145,15 €), étant les fonds propres de onze millions quinze mille sept cent trente-deux euros soixante-cinq cents (11.015.732,65 €) augmentés de plus-values latentes à concurrence de vingt-cinq millions huit cent quarante-huit mille quatre cent douze euros cinquante cents (25.848.412,50 €).

En rémunération de ces apports, sept mille sept cent cinquante (7.750) parts sociales entièrement libérées de la présente société sont attribuées aux associés de la société « NOS CITES » et réparties entre eux dans la proportion de cent cinquante-six (156) parts de la présente société « NOSBAU » pour une (1) part de la société dissoute.

D. rapports du réviseur d'entreprises et des fondateurs.

L'assemblée prend connaissance des rapports ci-annexés du réviseur d'entreprises et des fondateurs.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises sont les suivantes :

« L'opération soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira devant Maître Renaud Lilien, notaire à la résidence d'Eupen, consiste en la fusion de la société coopérative à responsabilité limitée NOS CITES et de la société coopérative à responsabilité limitée BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN par constitution de la société coopérative à responsabilité limitée NOSBAU, avec effet au premier août deux mil deux.

Les conseils d'administration des sociétés concernées nous ont remis comme documents de référence les projets de fusion et les rapports circonstanciés établis par eux, ainsi que les pièces justificatives et autres documents s'y rapportant. Ces projets de fusion ont été déposés le cinq novembre deux mil deux au greffe du tribunal de commerce compétent.

Nos travaux de vérification ont été menés conformément aux dispositions légales relatives aux fusions ainsi qu'aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière.

Les évaluations de chacune des deux sociétés menant au rapport d'échange des parts sociales, ressortant des documents de référence susmentionnés, ont été déterminées par leurs conseils d'administration respectivement en appliquant deux méthodes d'évaluation distinctes. Il s'agit pour chacune des deux sociétés d'une part de la méthode des fonds propres comptables et d'autre part de la méthode de l'actif net corrigé. Il n'a finalement été retenu que la deuxième méthode d'évaluation, étant donné que celle-ci correspond davantage à la réalité économique, en particulier dans le contexte d'une société immobilière, que celle n'apportant aucune correction aux fonds propres comptables. Il n'a été appliqué aucune autre pondération aux méthodes d'évaluation respectives, étant donné entre autres que les valeurs nettes comptables sont également considérées dans l'actif net corrigé.

Nous sommes d'avis que les évaluations ont été effectuées sur base de méthodes d'évaluation acceptables en économie d'entreprises et en considération des activités exercées par les sociétés, tel que explicité plus en détails au sein de notre rapport.

Les valeurs retenues de quarante-quatre mille cent quarante-huit euros soixante-huit cents (44.148,68 €) pour une part sociale de la société coopérative à responsabilité limitée NOS CITES et de deux mille huit cent trente-six euros cinquante-sept cents (2.836,57 €) pour une part sociale de la société coopérative à responsabilité limitée BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN, telles qu'elles résultent des évaluations de chacune des sociétés, mènent à un rapport d'échange de un pour quinze virgule six (1/15,6) qui pour des raisons de facilité pratique, a été arrondi, de façon arithmétiquement identique, à dix pour cent cinquante-six (10/156).

Le rapport d'échange ainsi déterminé nous paraît pertinent et raisonnable, tel qu'explicité plus en détails au sein de notre rapport.

Les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée NOSBAU en constitution prévoient entre autres un capital social de deux cent sept mille sept cent soixante euros (207.760 €), représenté par deux cent sept mille sept cent soixante (207.760) parts sociales nominatives ayant toutes les mêmes droits, avec une valeur nominale d'un euro (1 €) par part sociale. Sur base du rapport d'échange défini ci-avant, cent trente mille deux cent soixante (130.260) parts sociales de NOSBAU seront attribuées en tout pour les huit cent trente-cinq (835) parts actuelles de NOS CITES et septante-sept mille cinq cents (77.500) parts sociales de NOSBAU en tout pour les sept mille sept cent cinquante (7.750) parts actuelles de BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN. Ces parts sociales nouvellement créées seront attribuées aux associés respectifs des sociétés appelées à fusionner en application du rapport d'échange défini, par échange en rémunération des parts sociales qu'ils détiennent actuellement dans les sociétés appelées à fusionner.

Les autres informations figurant dans le projet de fusion tel que déposé n'appellent pas d'autre commentaire particulier de notre part.

Depuis le premier août deux mil deux, date à laquelle portera juridiquement effet la fusion, il n'est à notre connaissance survenu aucun événement susceptible d'exercer un impact significatif sur les comptes intermédiaires au trente et un juillet deux mil deux des sociétés appelées à fusionner.

En conclusion, sur base de nos travaux de vérification et tel que exposé en détails dans le corps de notre rapport, nous sommes d'avis que les méthodes d'évaluation sont acceptables et que leur application ainsi que leur pondération respectives ont été effectuées de façon correcte, et qu'elles conduisent ainsi à une évaluation comparable de chacune des sociétés concernées.

Il résulte de nos travaux de contrôle que les méthodes d'évaluation énoncées ci-avant sont appropriées en l'espèce ainsi que valablement justifiées et correctement appliquées, sans difficulté particulière ; le rapport d'échange résultant de l'application de ces méthodes est pertinent et raisonnable.

Société privée à responsabilité limitée THISSEN, KOHNEN und Co, représentée par H. THISSEN, Réviseur d'Entreprises.

Eupen, le sept novembre deux mil deux."

E. description des apports immobiliers

Les apports précédents incluent notamment les immeubles suivants :

a) apport d'immeubles par la société « BAUGENOSSENSCHAFT EUPEN »

\$
origine de propriété

\$

b) apport d'immeubles par la société « NOS CITES »

\$
origine de propriété

§

F. conditions générales des apports immobiliers et déclarations y relatives

1. Les immeubles sont apportés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, libre de toutes dettes, hypothèques et privilèges.
2. La présente société prendra les immeubles dans leur état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour la mitoyenneté des haies, murs et fossés, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excéda-t-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la présente société sans recours contre les sociétés apporteuses.
3. La présente société souffrira les servitudes apparentes ou non apparentes, actives ou passives, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls. Les sociétés apporteuses déclarent qu'elle n'ont conféré aucune servitude grevant les immeubles et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas du chef des précédents propriétaires, à l'exception de ce qui sera mentionné ci-après sous « conditions spéciales ».
4. La propriété et la jouissance sont transférées à la présente société au jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Les charges, risques, taxes et impôts seront supportés par la présente société à partir du même moment.
5. La situation locative des immeubles est connue de la présente société.
6. La présente société est avertie de son intérêt de s'assurer contre l'incendie et risques connexes dès l'entrée en vigueur de la fusion.
7. Tous les frais, droits et honoraires découlant des présentes sont à charge de la présente société.
8. A défaut d'un permis d'urbanisme non périmé et datant de moins de dix ans ou d'un certificat d'urbanisme valable, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les immeubles aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Le notaire Lilien soussigné fait observer qu'aucun des actes et travaux visés audit article 84 ne peut être accompli sur les immeubles tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Ces immeubles ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde, ne font pas l'objet d'une procédure de classement et ne sont pas soumis à un droit de préemption. La présente société sera sans recours contre les sociétés dissoutes pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, elle étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

9. Le notaire soussigné a déposé les documents prescrits par la loi.

10. Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que se soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

G. conditions spéciales des apports immobiliers

a) servitudes

b) Le notaire Lilien soussigné a interrogé les communes concernées sur l'affectation des immeubles prévue aux plans d'aménagement. Par lettre en date du \$, ladite commune a répondu ce qui suit : "\$".

III. ASSEMBLEE GENERALE

A la suite de la constitution de la présente société, l'assemblée générale se réunit pour la première fois et décide:

A. Premier exercice social et première assemblée

Exceptionnellement le premier exercice social commence le jour de l'entrée en vigueur de la fusion pour se terminer le trente et un décembre deux mil trois. La première assemblée se réunira en deux mil quatre.

B. Nomination du conseil d'administration

L'assemblée décide de fixer le nombre des membres du conseil d'administration à vingt-six (26).

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs pour une durée de quatre années :

- Région Wallonne (1 siège)
- Province de Liège (1 siège)
- Ville d'Eupen (4 sièges)
- Commune de La Calamine (4 sièges)
- Commune de Plombières (2 sièges)
- Commune de Welkenreadt (2 sièges)
- Commune de Baelen (1 siège)
- Commune de Raeren (1 siège)
- Commune de Lontzen (1 siège)
- Commune de Thimister (1 siège)
- Commune d'Aubel (1 siège)
- Associés privés (7 sièges)

C. Nomination d'un commissaire-reviseur

L'assemblée décide de nommer en qualité de commissaire-reviseur la société « Thissen & Koonen, réviseurs d'entreprises » à Eupen.

D. adoption d'un règlement d'ordre intérieur

Document 06-07/143

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu les décrets du Parlement wallon des 20 juillet 2005, 30 mars, 1^{er} juin et 23 novembre 2006 portant modifications du Code wallon du Logement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du pris en exécution du Code wallon du logement ;

Vu les lois coordonnées sur les sociétés commerciales du 30 novembre 1935 ;

Vu le projet de statuts modifiés de la Société de logements de service public « LOGIVESDRE », société coopérative à Responsabilité limitée, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6250, sise avenue Elisabeth, 98 à 4800 - Verviers;

Attendu qu'il s'indique de statuer sur ce projet de statuts dans la perspective de l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 13 juin 2007;

Considérant que le projet de statuts proposé répond à l'exigence d'une nécessaire mise en conformité avec les dispositions décrétales et les arrêtés d'exécution visés supra;

Vu la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial :

DÉCIDE:

Article 1. – *Adopte les statuts, tels que modifiés de la société de logements de service public « LOGIVESDRE ».*

Article 2. – *La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial après son approbation par le Gouvernement wallon.*

Article 3. – *La présente résolution sera notifiée au Directeur-gérant de la société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

TITRE I
Dénomination - Siège - Objet
- Durée - Champ d'activité
territorial

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société est régie par les dispositions du décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit instituant le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution.

La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : " LOGIVESDRE "

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots " société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du logement " ou des initiales " S.C.R.L. agréée par la S.W.L. " .

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à 4800 VERVIERS, avenue Elisabeth, 98.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique en Région wallonne, dans le respect des textes applicables à l'emploi des langues dans les actes notariés par simple décision du Conseil d'Administration, à publier aux annexes au Moniteur belge.

Article 3 : Objet

Conformément aux articles 80 à 85 et 131 du C.W.L., la société a pour objet :

1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement, après avis de la Société wallonne du logement;

2° l'achat, la construction, la réhabilitation, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement;

PROPOSITIONS

.....le Code wallon du logement (ci-après dénommé C.W.L.) et ses arrêtés d'exécution

...en Région wallonne (ci-après la Région), dans le respect des textes applicables

Conformément aux articles 80 à 85bis, 131 et 162 du C.W.L., la société a pour objet :

...par le Gouvernement de la Région wallonne (ci-après le Gouvernement)
~~par le Gouvernement de la Région wallonne du logement~~

...la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements...

3° toute opération immobilière et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement

3° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire;

4° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Société wallonne du logement et le suivi des contrats;

5° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats;

6° la prise en location de bâtiments pour les affecter au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement après avis de la Société wallonne du logement ;

7° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

8° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement

9° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement

4°

5° l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi que leur accompagnement social ;

6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, aux programmes d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;

[REDACTED];

7°

8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement

[REDACTED]

9° intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel

10°

11°

12°

10° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles;

11° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du logement;

12° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui pour compte d'une commune, d'un CPAS ou de tout autre organisme public.

Article 4 : Durée

La société est prorogée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 5 : Champ d'activité territorial

Conformément à l'article 139 C.W.L., le champ d'activité territorial de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

TITRE II Parts Sociales - Associés - Responsabilité

Article 6 : Capital : part fixe et part variable du capital

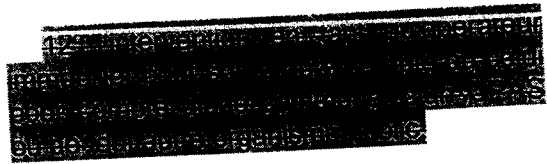
Le capital social est illimité.


La part fixe du capital est fixée à SEPTANTE-CINQ MILLE euro.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

13°

14°




Le champ d'activité territorial de la société est fixé au territoire des communes affiliées

**Article 7 : Parts sociales :
souscription, libération et obligations**

Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sociales sans mention de valeur nominale.

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

Outre les parts sociales souscrites, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. Le conseil d'administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Le capital est, conformément à l'article 138 § 1 du Code wallon du logement :

- limité à maximum un quart dans le chef de la Région,
- détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

La Région souscrit des parts dans la catégorie « Région ».

La province souscrit des parts dans la catégorie « provinces ».

Les communes souscrivent des parts dans la catégorie « communes ».

Le CPAS souscrit des parts dans la catégorie « CPAS ».

Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société souscrivent des parts dans la catégorie « Autres parts ».

~~Outre les parts sociales souscrites~~ En cours d'existence de la société d'autres parts sociales pourront ~~en cours d'existence de la société~~ être émises notamment dans le cadre d'admission...

Le capital est ~~conformément à l'article 138 § 1 du Code wallon du logement~~ limité à maximum un quart dans le chef de la Région, détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de cinq francs pour cent (5%) l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués

Article 8 : Nature des parts - Indivisibilité

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre ; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

Article 9 : Transfert et cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

..en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière [redacted] [redacted] à partir de la date d'exigibilité, sans

Les différentes catégories de parts n'influent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts quelle que soit sa catégorie.

Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles moyennant approbation du Conseil d'Administration aux héritiers et ayants cause de l'associé décédé si ceux-ci remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés.

Les transferts et cession de parts doivent se faire dans le respect de l'article 138 § 1^{er} et § 2 du Code wallon du logement.

Article 10 : Droit de préemption

Sans préjudice de l'article 138 § 1^{er} du Code wallon du logement, en cas de cession des parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires. Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa 1^{er} autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire ou une personne morale de droit public visé à l'article 139 § 1^{er} du Code wallon du logement.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

doivent se faire dans le respect de l'article 138 § 1^{er} et § 2 [redacted] C.W.L.

C.W.L. [redacted] Code wallon du logement, en cas de

[redacted]

Article 11 : Registre des parts

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient :

1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale, et la désignation précise du siège social;

2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;

3° les transferts de parts, avec leur date;

4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;

5° le montant des versements effectués;

6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III Associés

Article 12 : Associés

Sont associés :

1. les signataires du présent acte et ceux repris au registre des parts ;

2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le Conseil d'Administration, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

Article 13 : Admission

La Région, les provinces, les intercommunales, les communes, les centres publics d'aide sociale, les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques sont admis à souscrire au capital de la société.

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux sociétaires. Son agréation est prononcée

par le conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret, dans le respect de l'article 148 § 1 et avec l'autorisation de la Société wallonne du Logement.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.

Toutefois, le conseil d'administration de la société a l'obligation d'accepter, sans parrainage, mais toujours avec l'autorisation de la Société wallonne, l'adhésion en qualité de coopérateur d'une commune en application de l'article 139 du Code wallon du logement.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.

Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser 10 % du montant des parts sociales par année.

L'admission implique adhésion aux statuts.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des sociétés.

Article 14 : Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

Article 16 : Démission - Retrait des parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de

, et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet:

- de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts;
- de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission ou le retrait partiel doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138 § 1^{er} du Code wallon du logement.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.

Article 17 : Exclusion

Un associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément ou pour tout autre cause.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité absolue des voix des associés des pouvoirs locaux.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138 § 1^{er} du Code wallon du logement.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société. Une copie conforme de la décision

l'article 138 § 1^{er} du C.W.L. ~~Code wallon~~
~~du logement~~

l'article 138 § 1^{er} du C.W.L. ~~Code wallon~~
~~du logement~~

est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 18 : Droit du sociétaire démissionnaire ou exclu / Remboursement des parts

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit au remboursement des sommes versées par lui sur sa souscription telle que résultant du bilan, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves légales ou conventionnelles de la société.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le remboursement des parts aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital. Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, sans intérêts jusqu'alors. Les paiements se font par ordre d'exclusion.

Article 19 : Obligation du sociétaire démissionnaire ou exclu / Responsabilité

Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Article 20 : Décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé

En cas de décès, sous réserve des alinéas 2 et 3, et dans le respect de l'article 138 § 1^{er} du Code Wallon du logement, la

Si les parts ne sont libérées que partiellement, le remboursement s'effectue proportionnellement à la libération.

société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. Il en est de même, *mutatis mutandis*, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.

Dans ces cas, et ce conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission de parts aux coassociés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par le même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des Sociétés.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des Sociétés.

Article 21 : Interdiction aux coopérateurs perdant la qualité d'associés ou des ayants droit et cause d'un associé.

En application de l'article 376 du Code des Sociétés, l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.

Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions

des assemblées générales. Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.

TITRE IV Administration et Contrôle

Article 22 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

§1^{er} La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.

§ 2. Le conseil est nécessairement composé de :

- 1° un administrateur désigné par le Gouvernement,
- 2° un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires.

Les autres administrateurs sont désignés comme suit:

- 3° d'un administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « Province »;
- 4° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « Communes » ;

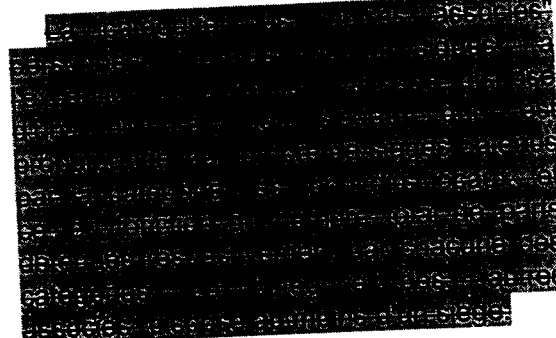

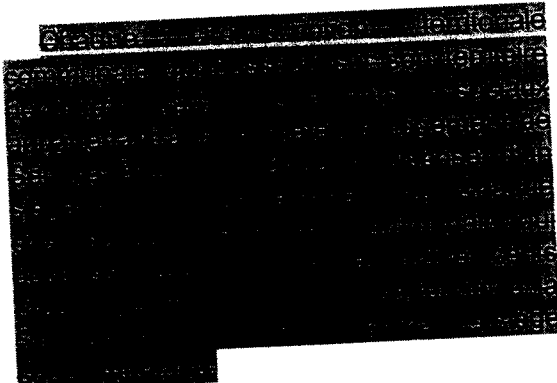
- 5° Le Conseil peut, en outre, être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie « Autres » regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.

Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, §1^{er} C.W.L..

La catégorie « Province » propose 1 mandat maximum,
la catégorie « Communes » propose 15 mandats maximum,
la catégorie « Autres » propose 1 mandat maximum.

Les sièges de la catégorie « Communes » sont répartis au prorata du nombre de logements appartenant à la Société de Logement de Service public comptés dans chacune de celles-ci, étant entendu que chacune d'entre-elles dispose d'au moins un siège.

§3 La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée



Les conseils communaux, provinciaux et de l'aide sociale proposent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement.

§4. Les conseils communaux, provinciaux et de l'aide sociale proposent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 148 § 2 du Code wallon du logement, au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leurs mandants un rapport sur l'état des activités de la société

L'assemblée générale fixe à maximum six (6) ans la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis.

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

1° à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste;

2° lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué, quand cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initiale;

3° lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P. (Société de Logement de Service Public);

4° à l'expiration de la durée de son mandat.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'administrateur désigné par le Gouvernement wallon et de l'administrateur désigné par le Comité consultatif des locataires et des propriétaires.

§ 5. Conditions de désignation

L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1er.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.

§ 6. Formation

Dans les six mois de sa désignation, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne du logement.

§ 7. Information aux mandants

[redacted], Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société

§ 8. Durée du mandat

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 9. Fin du mandat

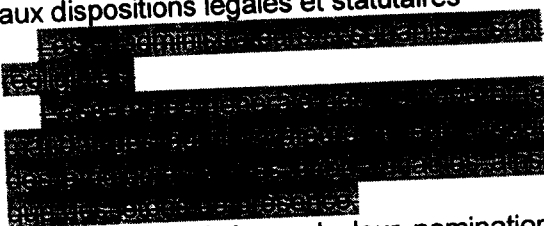
qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué, quand cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initiale;

3 - lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P.

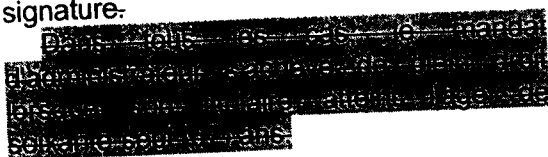
4 - à l'expiration de la durée du mandat;

5 - de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de 67 ans.;

Les administrateurs sont solidairement
tenus envers la société de toute infraction
aux dispositions légales et statutaires



Dans les huit jours de leur nomination
ou de la cessation de fonctions
d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer
au greffe du tribunal de commerce un
extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou
la cessation de fonction et portant leur
signature.



§ 10. Révocation du mandat

L'assemblée générale peut révoquer en
tout temps sans motif, ni préavis les
administrateurs.

Les administrateurs désignés par le
Gouvernement ou représentant les
pouvoirs locaux, peuvent être révoqués
sur décision du Gouvernement,
éventuellement sur la proposition de la
Société wallonne du logement, en cas de
désignation d'un commissaire spécial, ou
en cas d'infraction de la société ou des
administrateurs aux dispositions du Code
et de ses arrêtés d'exécution, en cas de
non respect des engagements découlant
du Code d'éthique et de déontologie visé à
l'article 148bis du Code, et en cas de non
respect de l'article 148, §1^{er}, al. 2, 1^o du
C.W.L.

Le Gouvernement peut révoquer à tout
moment l'administrateur qu'il désigne en
vertu de l'article 148, §1^{er}, du Code, en
cas d'inconduite notoire, de négligence
grave, de non respect des engagements
découlant du Code d'éthique et de
déontologie visé à l'article 148bis du
Code, de non respect de l'article 148, §1^{er},
al.2, 1^o, ou s'il est, au cours d'une même
année, absent, sans justification, à plus de
trois réunions du conseil d'administration
ou d'organes de gestion régulièrement
convoqués et auxquelles sa présence est
requisse.

§ 11. Responsabilité des administrateurs

§ 12. Publication des pouvoirs

§ 13. Jetons de présence

Le mandat au sein du conseil
d'administration peut faire l'objet de jetons
de présence dont le montant est fixé par
l'Assemblée générale dans le respect des
conditions fixées par le Gouvernement.

Article 23 : Organisation du fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil choisit, parmi ses membres, un Président et trois Vice-Présidents représentant chacun une zone.

Les zones sont au nombre de trois, à savoir :

- La zone nord qui comprend les communes de HERVE, de DISON et de LIMBOURG.
- La zone centre qui comprend la ville de VERVIERS.
- La zone Sud qui comprend les communes de PEPINSTER, de THEUX, de SPA et de JALHAY.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par les vice-présidents par ordre d'âge et à défaut de ces derniers par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du Directeur-gérant (ou d'un tiers des administrateurs agissant conjointement) aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il devra aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation dans les limites du champ d'activités territoriales

§ 14. Émoluments

L'assemblée générale peut accorder des émoluments au Président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration.

§ 15. Frais de déplacements

Seuls les frais de déplacement et de représentation directement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, à l'exclusion de tous autres frais, peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées,

sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du logement.

Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée;
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.

Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, téléfax ou tout procédé analogue,

donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président de séance et le Directeur-gérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Directeur-gérant ou par deux Administrateurs.

Les convocations sont faites par simples lettres, fax, ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée **art. 1372bis**, sauf urgence

, téléfax ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée **art. 1372bis**, donner mandat à

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée

Article 24 : Interdiction et incompatibilité

En application de l'article 149 du Code wallon du logement, il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

[Redacted text]

Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement

[Redacted text]

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune.

2°

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt proposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision

3°

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société.

Article 25 : Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement et ce, dans le respect de l'article 148 § 1^{er} du Code wallon du logement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

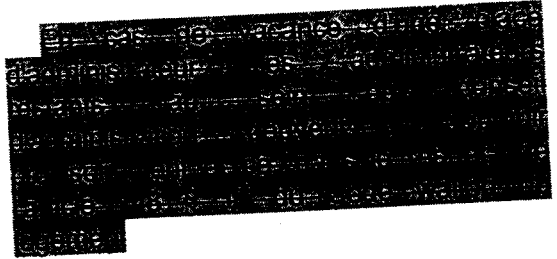
Article 26 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quelles que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

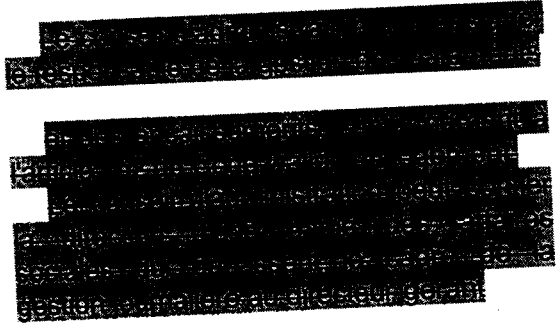
Le conseil d'administration doit désigner le responsable de la gestion des paiements

et des encaissements, conformément à l'article 162 du Code wallon du logement.

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une partie des affaires sociales qui dépassent le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant.



En cas de vacance d'un mandat d'administrateur visé à l'article 22, § 2, 3^o à 6^o des présents statuts, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.



ARTICLE 27 – AUTRES ORGANES

§ 1^{er}. Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité de direction/de gestion.

Il est composé de 4 membres. A savoir, le président et les trois vice-présidents du conseil d'administration.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le Conseil d'Administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le Conseil d'Administration à qui il fait connaître ses décisions.

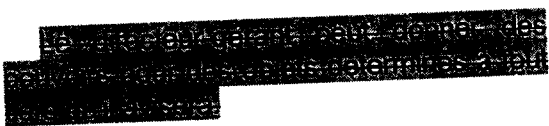
§ 3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1^{er} C.W.L., n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le conseil d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1^{er} C.W.L., qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Article 27 : Directeur-gérant

Conformément à l'article 158 du Code wallon du logement, la gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière nommé par le conseil d'administration. Il porte le titre de Directeur-gérant.



La fonction de Directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint l'âge de soixante-sept (67) ans.

Article 28

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une partie des affaires sociales qui dépassent le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.

Le directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du C.W.L..

La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaires.

Il est interdit à tout directeur-gérant :

- 1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du C.W.L. ;

- 2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

- 3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

Article 28 : Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant, ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Le directeur-gérant ou, le cas échéant, un administrateur, représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

Article 29 : Pouvoir d'investigation et de contrôle des comptes annuels

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par le titre VII du Code des Sociétés.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire réviseur nommé par l'assemblée générale des sociétaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La durée de son mandat est fixée à trois ans renouvelables. Ses émoluments sont fixés par l'assemblée générale.

La mission et les pouvoirs du commissaire réviseur sont ceux que lui assignent le Code des Sociétés.

Il est mis fin d'office à son mandat lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit son soixante-cinquième (65^{ème}) anniversaire.

Article 29

Article 30

annuels est régi par le titre VII du Livre IV du Code des Sociétés

Chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés

TITRE V

Assemblée générale

Article 30 : Composition et compétence

L'assemblée, régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'aide sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

Le nombre de délégués par pouvoir local est fixé à **trois (3)**.

La région est représentée à l'assemblée générale par le Commissaire de la Société wallonne du logement visé à l'article 166 du Code wallon du logement.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- * entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du commissaire réviseur au contrôle de la société et discuter le bilan;

- * approuver les comptes annuels;

- * se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du commissaire réviseur au contrôle de la société;

- * fixer le montant du jeton de présence ;

Article 31

- *procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du commissaire-réviseur ;

- *fixer la rémunération à accorder au Président et aux administrateurs participant aux organes de gestion autres que le conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales

- * modifier les statuts;
- * exclure les associés;
- * se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 du Code wallon du logement;
- * fixer le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs

Article 31 : Tenue

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le deuxième mercredi du mois de juin, à dix-sept heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au commissaire réviseur chargé du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier mercredi ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité absolue des voix valablement émises.

Article 32

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant un notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, par le vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne, en qualité de secrétaire, le directeur-gérant, sauf en cas d'empêchement de ce dernier.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 32 : Procurations

A l'exclusion des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Un sociétaire ne peut toutefois représenter qu'un seul autre associé.

Article 33 : Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 33

Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des parts détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les parts qu'il détient en tant que personne de droit privé.
Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Article 34

Article 34 : Vote

Conformément à l'article 147 § 1, alinéa 2, dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des parts attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font à scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :

- * les convocations spécifient les objets des délibérations;

- * ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147 § 2 du Code wallon du logement, outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à l'ordre du jour.

Article 35

Article 35 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et par les associés présents qui le demandent.

La copie des extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par le président et le secrétaire (directeur-gérant).

TITRE VI

Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 36 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 37 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire qui établit un rapport des obligations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés;
- 3° la liste de fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 4° le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des Sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés ci-avant sous les numéros 1° et 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des Sociétés.

Article 36

le demandent et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le Président et le secrétaire.

Article 37

Article 38

Article 38 : Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par le conseil d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée. Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire chargé du contrôle

TITRE VII Dissolution - Liquidation

Article 39 : Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Conformément à l'article 163 § 2 du Code wallon du logement, la Société wallonne du logement approuve la mise en liquidation de la société.

Le conseil d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du logement.

Article 39

Article 40

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue par l'article 187.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 40 : Clôture de liquidation

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Article 41 : Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 42 : Dispositions générales

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires

du Code des sociétés

Article 41



En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital versé sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte, ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement

Article 42

Article 43

PRÊTS D'ÉTUDES :
MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA SPÉCIALISATION
(DOCUMENT 06-07/144)

De la tribune, M. Fabian CULOT fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Mme Claudine RUIZ-CHARLIER intervient à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le règlement provincial fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts d'études à la spécialisation à haute valeur ajoutée dans une langue étrangère ;

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et ses modifications ultérieures ;

Vu ses résolutions antérieures relatives aux modifications adoptées au règlement d'octroi des prêts dont objet;

Attendu qu'il a été constaté ces dernières années un nombre peu important d'octroi de prêts d'études pour une spécialisation à haute valeur ajoutée en langue étrangère nonobstant les modifications visées supra ;

Considérant qu'il s'avère opportun de redéfinir clairement certaines notions réglementaires, d'étendre la portée du prêt et d'en améliorer sa publicité afin de redynamiser son intérêt;

Considérant que dans cette perspective, il s'avère également nécessaire de prendre en considération le contexte évolutif de l'enseignement supérieur et universitaire induit par le processus de Bologne et de se référer dès lors au décret de la communauté française définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités du 31 mars 2004, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il s'indique en conséquence de modifier le règlement des prêts d'études de spécialisation à haute valeur ajoutée en langue étrangère ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DECIDE:

-Article 1^{er}: *L'appellation « Prêts d'Etudes à la spécialisation à haute valeur ajoutée en langue étrangère » est remplacée par « Prêts d'Etudes pour une spécialisation ».*

-Article 2: *Le règlement des « Prêts d'Etudes pour une spécialisation » est fixé conformément au document annexé à la présente résolution et qui en fait partie intégrante.*

-Article 3: *La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et transmise au SPF Economie, P.M.E, Classes Moyennes et Energie pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 12 juin 2007

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

PROVINCE DE LIEGE

PRÊTS D'ETUDES pour une SPECIALISATION

RÈGLEMENT D'OCTROI

Chapitre 1er. : Objet, conditions et modalités d'octroi du prêt

§ 1er. : OBJET

- Article 1er. - Dans la limite des crédits budgétaires, le Collège provincial de Liège peut accorder des prêts **pour permettre aux étudiants titulaires d'un diplôme professionnalisant de l'enseignement supérieur de suivre une SPECIALISATION dans une langue différente de celle de ce diplôme.**

- par « spécialisation », il y a lieu d'entendre des études, stages ou travaux de recherche, s'inscrivant dans le cadre du perfectionnement des études suivies, notamment lorsque les conditions d'accès professionnel l'exigent.

- par « diplôme professionnalisant », il y a lieu d'entendre le diplôme correspondant à une qualification professionnelle particulière, en se référant au Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'Espace européen de l'Enseignement supérieur et refinancant les Universités.

- Par « études, stage et travaux de recherche », il y a lieu de considérer les activités d'apprentissage et d'intégration professionnelle telles qu'évoquées au décret précité.

§ 2. : CONDITIONS RELATIVES A L'ETUDIANT

Article 2. -L'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité belge ou enfant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui peut se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ou encore bénéficier du statut officiel de réfugié politique et résider en

Belgique depuis deux ans au moins au 31 octobre de l'année académique prise en compte.

Toutefois, le Collège provincial de Liège pourra accorder des prêts aux étudiants ne répondant pas à cette condition, pour autant qu'une caution garantisse le remboursement du prêt. Cette caution devra en outre répondre à **l'une des conditions fixées à l'article 9.**

2) être domicilié dans la Province de Liège depuis 2 ans au moins ;

Article 2.bis.-

Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1^{er} 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 § 1^{er}), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1^{er} enregistrement du défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

§ 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 3. - Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, ne disposent pas de revenus nets imposables d'un montant supérieur à 29.747 €, plus 10 % par personne à charge faisant partie du ménage, le prêt provincial sera accordé sans intérêt. Dans le cas contraire, il sera appliqué sur le capital emprunté un intérêt au taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Dexia Banque au cours du dernier semestre de l'année civile précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pour cent supérieur, puis diminué de 2 %.

Article 4. - L'importance du prêt sera proportionnée au niveau et au coût **de la spécialisation**, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.

Le montant du prêt ne pourra dépasser 446 €* par mois de séjour, avec un maximum de 4.462 €(*).

Les montants visés à l'alinéa précédent et à l'article 3 ci-dessus, sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils seront revus chaque année par le Collège provincial, à la date du 1er janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année écoulée. Les montants ainsi adaptés sont arrondis à l'€ supérieur ou inférieur selon que les décimales atteignent ou non cinquante cents.

Article 5. - A peine de non recevabilité, la demande de prêt doit être adressée au Collège provincial avant le 30 septembre précédant l'année académique considérée.

Elle sera introduite au moyen d'un formulaire imprimé mis à la disposition de l'intéressé par l'Administration provinciale.

Article 6. - l'étudiant concerné **devra faire preuve d'une bonne connaissance de la langue de l'établissement et sera invité à un entretien avec une personne pratiquant la dite langue sauf si ses connaissances sont d'évidence avérées.**

Article 7. - Le Collège provincial de Liège statue sur les propositions de l'Administration centrale provinciale, et ordonne la liquidation du montant du prêt ainsi consenti.

Cette liquidation s'effectuera en trois tranches égales : la première au moment de la

signature du contrat, la deuxième sur production d'un certificat d'inscription et la troisième au milieu de la **spécialisation**, sur production d'un certificat de fréquentation régulière.

Le cas échéant, le prêt portera intérêt dès le 1^{er} jour du mois qui suivra la liquidation de chaque tranche

Chapitre 2. : Des emprunteurs et des modalités de remboursement du prêt

Article 8. - L'étudiant à qui le prêt d'études est consenti **porte la qualité d' »emprunteur ».**

Il s'engage, en outre, à céder, au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes les sommes qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 9. - Ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien ou toute autre personne agréée par le Collège provincial doivent se porter garants du remboursement du prêt.

Ils s'engagent, en outre, à céder au profit de la Province de Liège, à titre de garantie, la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.

Si au moment de leur demande, il(s) est (sont) sans revenus cessibles suffisants, le Collège provincial de Liège pourra exiger **une autre caution**, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt.

La caution devra en outre répondre à l'une des conditions suivantes :

- être majeur ;
- être belge;
- être ressortissante d'un pays membre de l'U.E, tel que défini **à l'article 2;**
- à défaut, être née en Belgique ou y être installée depuis cinq ans au moins.

Son domicile devra être situé en Belgique.

Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne

A chaque nouvelle demande, l'emprunteur sera averti des sommes dont il est déjà redevable vis-à-vis de la Province.

devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 10. - L'emprunteur devra déclarer les demandes de bourses ainsi que les bourses ou tout avantage que l'étudiant viendrait à obtenir au cours de ses études.

Il est tenu de répondre à toutes les demandes de renseignements que lui adressera l'autorité provinciale.

L'étudiant en faveur duquel le prêt est consenti a obligation de faire connaître les diplômes, titres et situations successivement obtenus par lui, au moins jusqu'au moment du remboursement du prêt.

Toute réticence ou fausse indication donnée sciemment à cet égard peut entraîner le refus ou le remboursement des sommes déjà versées.

Article 11. - A la fin de la 3ème année, à partir de l'achèvement de la spécialisation ou de son interruption, l'emprunteur aura remboursé à la Province, le montant du prêt, capital et intérêts éventuels.

Ceux qui seront dans l'impossibilité de remplir cette obligation devront exposer leur situation au Collège provincial qui pourra proroger, s'il y a lieu, le délai de remboursement et autoriser l'emprunteur à se libérer par des versements échelonnés.

Article 12. - A dater du jour où le Collège provincial aura notifié à l'emprunteur que le remboursement est exigible, les sommes en cause porteront intérêt au taux légal en vigueur.

Il sera toujours loisible à l'emprunteur de rembourser par anticipation les sommes reçues.

Article 13. - Les extraits de leurs comptes personnels sont adressés, à tous les emprunteurs, dès l'achèvement ou l'abandon de la spécialisation.

Article 14.- Le décès du bénéficiaire d'un prêt entraîne l'annulation du remboursement dudit prêt.

Article 15.- Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège provincial qui appréciera.

Le présent règlement est applicable à la date du **1er juillet 2007**.

* (ces montants sont établis à l'index 106,10 de mai 2000)

<p>N.B. Les montants des articles 3 et 4 sont portés respectivement à 33.882,00 € et 5.082,00 € pour l'année scolaire 2007-2008</p>

PROVINCE DE LIEGE - PRETS D'ETUDES

PROPOSITION DE CAUTION

Conformément à l'article 9 du règlement

NOM et PRENOM :

.....

ADRESSE COMPLETE ET N° DE TELEPHONE :

.....
.....
.....

CARTE D'IDENTITE N°

délivrée à, le

LIEU ET DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

PROFESSION :

NOM ET ADRESSE COMPLETE DE L'EMPLOYEUR :

.....
.....
.....

MONTANT NET DES REVENUS PROFESSIONNELS :

.....

(avec attestation de salaire, au verso, à faire compléter par l'employeur)

Je déclare avoir pris connaissance du règlement des prêts d'études de la Province de Liège et y souscrire.

Signature,

PROVINCE DE LIEGE - PRETS D'ETUDES

ATTESTATION D'EMPLOI

Je soussigné(e) (nom et adresse de l'employeur)

.....
.....
.....

atteste que M

domicilié(e) à

- est entré(e) à mon service le

- exerce actuellement la profession de

- à raison de heures par semaine (1)
..... heures par mois(1)

- perçoit : - un traitement mensuel net de €

ou

- un traitement hebdomadaire net de€

- en sus de cette rémunération :

.....€ d'allocations familiales

.....€ de pécule de vacances

.....€ à titre de (2)

La personne précitée se trouve-t-elle en période de préavis ? (3)

Son traitement fait-il l'objet d'une procédure de saisie ou de cession ? (3)

Fait à, le 2...

Signature de l'employeur ou de son fondé de pouvoir,

Cachet de la firme

(1) biffer les mentions inutiles.

(2) autres allocations éventuelles.

(3) répondre par OUI ou par NON.

<u>TEXTE EXISTANT</u>	<u>PROPOSITIONS en accord avec Me CHEVALIER, Député provincial</u>	<u>avis et remarques formulées par les membres du Comité de gestion et les personnes associées aux travaux</u>
<p><u>Chapitre 1er. : Objet, conditions et modalités d'octroi du prêt</u></p> <p>§ 1er. : <u>OBJET</u></p> <p>Article 1er. - Dans la limite des crédits budgétaires, le Collège provincial de Liège peut accorder des prêts <i>pour permettre aux étudiants diplômés de l'enseignement supérieur particulièrement méritants de suivre, dans une langue étrangère, une spécialisation à haute valeur ajoutée.</i></p> <p>§ 2. : <u>CONDITIONS RELATIVES A L'ETUDIANT</u></p> <p>Article 2. -L'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1) être de nationalité belge ou enfant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui peut se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ou encore bénéficié du statut officiel de réfugié politique et résider en Belgique depuis deux ans au moins au 31 octobre de l'année académique prise en compte.</p> <p>Toutefois, le Collège provincial de Liège pourra accorder des prêts aux étudiants ne répondant pas à cette condition, pour autant qu'une caution <i>présentant des garanties financières</i> garantisse le remboursement du prêt. <i>Cette caution devra en outre répondre</i></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>A MODIFIER comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>...pour permettre aux étudiants titulaires d'un diplôme professionnalisant de l'enseignement supérieur de suivre une spécialisation dans une langue différente de celle de ce diplôme.</i> - <i>par « spécialisation », il y a lieu d'entendre des études, stages ou travaux de recherche, s'inscrivant dans le cadre du perfectionnement des études suivies, notamment lorsque les conditions d'accès professionnel l'exigent.</i> - <i>par « diplôme professionnalisant », il y a lieu d'entendre le diplôme correspondant à une qualification professionnelle particulière, en se référant au Décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur à l'Intégration à l'Espace européen de l'Enseignement supérieur et refinancement des Universités.</i> - <i>Par « études, stage et travaux de recherche », il y a lieu de considérer les activités d'apprentissage et d'intégration professionnelle telles qu'évoquées au décret précité.</i> <p>Supprimer : « présentant des garanties financières » (cfr insertion ci-dessous – plus conforme)</p>	<p>1. Mise en évidence plus claire de la suppression de l'obligation de retour en province de Liège à l'article 2.</p> <p>2. Regroupement des conditions à respecter par la caution à l'article 9</p> <p><u>A modifier</u></p> <p>« Cette caution devra en outre répondre à l'une des conditions fixées à l'article 9 »</p> <p>A supprimer et à insérer à l'article 9</p> <ul style="list-style-type: none"> « - être belge; - être ressortissante d'un pays membre de l'U.E., tel que défini ci-dessus; - à défaut, être née en Belgique ou y être installée depuis cinq ans au moins.

à l'une des conditions suivantes :

- être belge;
 - être ressortissante d'un pays membre de l'U.E., tel que défini ci-dessus;
 - à défaut, être née en Belgique ou y être installée depuis cinq ans au moins.
- Son domicile devra être situé en Belgique.**

- 2) être domicilié dans la Province de Liège depuis 2 ans au moins **et s'engager à y revenir à l'issue de sa spécialisation;**
- 3) **suivre une spécialisation dans une langue étrangère; par langue étrangère, il y a lieu d'entendre une langue différente de la langue maternelle et de la langue de l'enseignement de l'étudiant;**
- 4) **faire la preuve d'une bonne connaissance de la langue de l'établissement concerné.**

Article 2.bis.-

Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1^{er} 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Son domicile devra être situé en Belgique ».

A supprimer l'ajout proposé et le maintenir à l'article 9 où seront donc mentionnés les critères à respecter par la caution.

2) A SUPPRIMER vu les adaptations apportées à l'article 1er

3) A SUPPRIMER vu les adaptations apportées à l'article 1er

4) A SUPPRIMER à cet endroit et à insérer à l'article 6

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 § 1^{er}), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1er enregistrement du défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

§ 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 3. - Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien, ne disposent pas de revenus nets imposables d'un montant supérieur à 29.747 €, plus 10 % par personne à charge faisant partie du ménage, le prêt provincial sera accordé sans intérêt. Dans le cas contraire, il sera appliqué sur le capital emprunté un intérêt au taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Dexia Banque au cours du dernier semestre de l'année civile précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pour cent supérieur, puis diminué de 2 %.

Article 4. - L'importance du prêt sera proportionnée au niveau **et au coût des études**, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.

Article 4.- ... et au coût de la spécialisation,...

Le montant du prêt ne pourra dépasser

446 €* par mois de séjour, avec un maximum de 4.462 €*.

Les montants visés à l'alinéa précédent et à l'article 3 ci-dessus, sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils seront revus chaque année par le Collège provincial, à la date du 1er janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année écoulée. Les montants ainsi adaptés sont arrondis à l'€ supérieur ou inférieur selon que les décimales atteignent ou non cinquante cents.

Article 5. - A peine de non recevabilité, la demande de prêt doit être adressée au Collège provincial avant le 30 septembre précédant l'année académique considérée.

Elle sera introduite au moyen d'un formulaire imprimé mis à la disposition de l'intéressé par l'Administration provinciale.

Article 6. - ***Afin de prouver ses connaissances dans la langue étrangère choisie, l'étudiant sera invité à un entretien avec une personne pratiquant la dite langue sauf si ses connaissances sont d'évidence avérées.***

Article 7. - Le Collège provincial de Liège statue sur les propositions de l'Administration centrale provinciale, et ordonne la liquidation du montant du prêt ainsi consenti.

Cette liquidation s'effectuera en trois tranches égales : la première au moment de la signature du contrat, la deuxième sur production d'un certificat d'inscription et la troisième ***au milieu de la formation***, sur production

Article 6.- Modifier comme suit en Insérant l'article 2 point 4) :

« L'étudiant devra faire la preuve d'une bonne connaissance de la langue de l'établissement concerné et sera invité à un entretien avec une personne pratiquant ladite langue sauf si ses connaissances sont d'évidence avérées. »

Article 7. -

...au milieu de la spécialisation, ...

... insérer « Le cas échéant, ...» (le prêt ne porte pas nécessairement à intérêt)

d'un certificat de fréquentation régulière.

Le prêt portera intérêt dès le 1^{er} jour du mois qui suivra la liquidation de chaque tranche.

Chapitre 2. : Des emprunteurs et des modalités de remboursement du prêt

Article 8. – L'étudiant à qui le prêt d'études est consenti porte la qualité d' « emprunteur ».

Il s'engage, en outre, à céder, au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes les sommes qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 9. - ***En garantie du retour de l'étudiant dans la Province de Liège, à l'issue de sa spécialisation et du remboursement régulier du prêt***, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien ou toute autre personne agréée par le Collège provincial doivent se porter garants du remboursement du prêt.

Ils s'engagent, en outre, à céder au profit de la Province de Liège, à titre de garantie, la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.

Si au moment de leur demande, il(s) est (sont) sans revenus cessibles suffisants, le Collège provincial de Liège ***pourra exiger un cautionnement supplémentaire,***

répondant aux conditions fixées in

Article 9. -

Supprimer : « En garantie du retour de l'étudiant dans la Province de Liège, à l'issue de sa spécialisation et du remboursement régulier du prêt »

...pourra exiger une autre caution, ...(plus conforme)

A supprimer et Insérer conditions visées à l'article 2 §1

« La caution devra en outre répondre à l'une des conditions suivantes :

- majeur,
 - être belge;
 - être ressortissante d'un pays membre de l'U.E., tel que défini à l'article 2;
 - à défaut, être née en Belgique ou y être installée depuis cinq ans au moins.
- Son domicile devra être situé en Belgique. »
- agréé par la Province

fine du second alinéa de l'article 2 point 1, majeur, agréé par elle, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt.

Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 10. - L'emprunteur devra déclarer les demandes de bourses ainsi que les bourses ou tout avantage que l'étudiant viendrait à obtenir au cours de ses études.

Il est tenu de répondre à toutes les demandes de renseignements que lui adressera l'autorité provinciale.

L'étudiant en faveur duquel le prêt est consenti a obligation de faire connaître les diplômes, titres et situations successivement obtenus par lui, au moins jusqu'au moment du remboursement du prêt.

Toute réticence ou fausse indication donnée sciemment à cet égard peut entraîner le refus ou le remboursement des sommes déjà versées.

Article 11. - A la fin de la 3ème année, à partir de l'achèvement de la spécialisation ou de son interruption, l'emprunteur aura remboursé à la Province, le montant du prêt, capital et

intérêts éventuels.

Ceux qui seront dans l'impossibilité de remplir cette obligation devront exposer leur situation au Collège provincial qui pourra proroger, s'il y a lieu, le délai de remboursement et autoriser l'emprunteur à se libérer par des versements échelonnés.

Article 12. - A dater du jour où le Collège provincial aura notifié à l'emprunteur que le remboursement est exigible, les sommes en cause porteront intérêt au taux légal en vigueur.

Il sera toujours loisible à l'emprunteur de rembourser par anticipation les sommes reçues.

Article 13. - Les extraits de leurs comptes personnels sont adressés, à tous les emprunteurs, dès l'achèvement ou l'abandon de la spécialisation.

A chaque nouvelle demande, l'emprunteur sera averti des sommes dont il est déjà redevable vis-à-vis de la Province.

Le présent règlement est applicable à la date du .

* (ces montants sont établis à l'index 106,10 de mai 2000)

N.B. Les montants des articles 3 et 4 sont portés respectivement à **33.882,00 €** et **5.082,00 €** pour l'année scolaire **2007-2008**

A insérer , 2 nouveaux articles, par analogies aux autres règlements prêts :

Article 14. Le décès du bénéficiaire d'un prêt d'études entraîne l'annulation du remboursement dudit prêt.

Article 15.- Tous les cas non prévus par le règlement seront soumis au Collège provincial, qui appréciera.

V APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2007 est approuvé.

VI CLÔTURE DE LA RÉUNION.

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 17 heures 25

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX